** Année 1957. — N° 28 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 15 Mai 1957 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63e SEANCE

Séance du Mardi 14 Mai 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1052).

2. — Excuse et congés (p. 1052).

3. — Communication de M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1052).

4. — Organisme extraparlementaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 1052).

5. — Demande en autorisation de poursuites (p. 1052).

6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1052).

7. — Questions orales (p. 1052).

Affaires étrangères:

Question de M. Jules Castellani. — MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Jules Castellani.

Question de M. Motais de Narbonne. — MM. le secrétaire d'Etat, Motais de Narbonne.

Question de M. de Pontbriand. — MM. le secrétaire d'Etat, de Pontbriand.

Question de M. Gabriel Puaux. — MM. le secrétaire d'Etat, Gabriel Puaux.

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Cerneau. — Retrait.

8. — Conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1056).

Discussion générale: M. Menu, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Edmond Michelet. — MM. Edmond Michelet, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — Retrait.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

9. — Nouveau mode de calcul du prix du lait. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1057).

Discussion générale: M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 5. adoption.

Art. 6:

Amendements de M. Aguesse et de M. Primet. — MM. Aguesse, Primet, le rapporteur, Kléber Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Sur l'ensemble: M. Primet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Retrait de l'ordre du jour de deux propositions de loi (p. 1060).

11. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1060).

12. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1060).

13. — Transmission de décisions (p. 1061).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1062).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1062).

16. — Dépôt d'un avis (p. 1062).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1062).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 12 avril 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Cuif s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Georges Portmann et Henri Varlot demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe la lettre suivante:

« Strasbourg, le 10 mai 1957.

Monsieur le président,

Au cours de la première partie de sa neuvième session l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe a adopté la résolution 123 sur la rationalisation des activités parlementaires européennes, la résolution 125 sur l'Euratom et la résolution 126 sur la Communauté économique européenne.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de ces documents pour l'information des membres de votre Assemblée.

Comme vous le remarquerez, ces textes contiennent les vues de l'Assemblée consultative sur les traités signés à Rome le 25 mars 1957, ainsi que sur la question des relations entre la nouvelle assemblée des six puissances et l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: FERNAND DEHOUSSE. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un parlementaire représentant les Français à l'étranger, pour siéger à la commission mixte ayant pour mission d'examiner les projets de propagande intéressant la diffusion de la presse à l'étranger (application de l'arrêté du 27 mars 1957).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la presse, de la radio et du cinéma à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et la nomination interviendra dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, cette demande, qui a été imprimée sous le n° 645 et distribuée, est renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères ses déclarations solennelles aux termes desquelles aucun engagement, relatif à l'Algérie, n'avait été pris par le Gouvernement français lors de la dernière assemblée générale des Nations Unies et qu'en particulier le Gouvernement américain n'avait pas eu à prendre acte des déclarations du président du conseil en date du 9 janvier; s'étonne dans ces conditions que les « déclarations » de source autorisée selon lesquelles M. Dulles aurait récemment averti que le Gouvernement américain se rallierait à la thèse des ennemis de la France au cas où ladite déclaration ne serait pas prochainement mise en exécution, n'aient pas provoqué un immédiat démenti de la part du Gouvernement français; que le démenti serait d'ailleurs d'autant plus justifié que le Gouvernement français, usant d'un argument souvent mis en avant par le Gouvernement américain, peut faire valoir que la déclaration du 9 janvier ne saurait engager la France, le Parlement n'ayant pas eu à en connaître alors que le domaine auquel il s'applique, le statut d'un territoire français, relève constitutionnellement de sa seule autorité. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

CESSION DES COMPTOIRS FRANÇAIS DE L'INDE

M. le président. M. Jules Castellani, considérant que le traité franco-indien sur les Comptoirs français de l'Inde n'a pas été soumis à la ratification du Parlement et n'a, dans ces conditions, en vertu de l'article 27, paragraphe 1er, de la Constitution, aucune valeur, ni juridique ni d'application,

Considérant qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la Constitution, qui édicte que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées, il est impossible, constitutionnellement, de soumettre ce traité à la ratification du Parlement, puisque les populations n'ont pas été consultées et qu'un tel abandon ne peut en aucune façon être considéré comme une rectification de frontières,

Demande à M. le président du conseil:

1° De proposer au Gouvernement indien d'organiser dans les plus brefs délais un référendum dans ces territoires sous contrôle neutre comme l'O. N. U. a proposé de le faire au Cachemire, ceci afin de connaître les véritables sentiments des populations;

2° Au cas où le Gouvernement indien refuserait, de saisir du problème l'Assemblée générale des Nations Unies (n° 857). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Le projet de loi n° 2780 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des anciens Etablissements français de l'Inde, signé à New-Delhi le 28 mai 1956, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 août 1956. Il n'entrera en vigueur en vertu de son article 31 qu'après l'échange des instruments de ratification.

Le Gouvernement estime que les négociations qui ont abouti à la conclusion du traité le 28 mai 1956 ont été conduites conformément à la motion votée le 27 août 1954 par l'Assemblée nationale. Il ne pourrait être question, en conséquence, d'envisager l'ouverture de nouvelles négociations que si le Parlement, informé par le Gouvernement des conditions dans lesquelles ce traité a été conclu, rejetait le projet de loi que le conseil des ministres a eu l'honneur de lui soumettre.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne me surprend pas, mais elle ne me satisfait pas non plus. Vous nous dites que le traité a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Vous reconnaîtrez avec moi que les gouvernements qui se sont succédé depuis la cession de ces territoires à l'Inde n'ont apporté aucune hâte à proposer au Parlement la ratification de ce traité.

S'ils ont reculé cette échéance, c'est — je m'excuse de le dire — qu'ils n'avaient pas la conscience tranquille. Contrairement à ce que vous venez de dire, cette cession s'est faite en opposition avec l'article 27 de la Constitution et même avec tous les autres articles de la Constitution. Jamais les populations n'ont été consultées; jamais aucun référendum n'a eu lieu dans les quatre établissements de l'Inde qui ont été cédés en vertu du traité, d'abord *de facto*, ensuite *de jure*.

On n'a pas voulu consulter les populations parce qu'on savait bien que les habitants de ces quatre Comptoirs, qui étaient français depuis 280 ans, auraient voté pour le demeurer. Tout le monde le savait; le Gouvernement français le savait aussi, mais il voulait l'ignorer, car il s'agissait d'une opération politique qui entre malheureusement dans le cadre de toutes les opérations d'abandon et de « braderie » auxquelles nous assistons depuis quelques années. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Monsieur le ministre, je vais vous en donner une preuve immédiate. Pour la ville de Chandernagor, on a fait un référendum. On en connaissait d'avance le résultat, mais on a respecté la Constitution. On n'a pas voulu appliquer la même méthode pour Pondichéry et pour les trois autres Comptoirs, parce qu'on savait que les populations ne se prononceraient pas dans le sens désiré par le Gouvernement.

Il est donc extraordinaire que l'on nous dise aujourd'hui: Vous allez ratifier un traité, alors qu'en fait ce traité est déjà mis en application, alors qu'en fait la cession est réalisée. On a tout donné et on demande aujourd'hui au Parlement de ratifier.

Monsieur le ministre, ma question avait été posée une première fois bien avant que le Gouvernement demande au Parlement cette ratification. Je ne regrette pas de l'avoir posée une seconde fois. Il est nécessaire de dire, avant qu'elles se prononcent, que vous demandez aux Chambres de commettre une mauvaise action contre la nation.

Je sais aussi qu'on a invoqué d'autres motifs: on a essayé de nous faire croire qu'il fallait absolument céder ces territoires. On nous a dit: dans les affaires d'Indochine comme dans d'autres affaires, nous avons besoin du Gouvernement indien et nous sommes certains d'avoir son appui si nous cédons ces Comptoirs. Qu'on m'apporte la preuve que le Gouvernement indien vous a donné, dans les instances internationales, l'appui sur lequel vous pouviez compter en vertu des promesses faites! Jamais une seule fois, ni dans les affaires d'Indochine, ni dans les affaires d'Algérie, nous n'avons trouvé auprès du Gouvernement indien la compréhension à laquelle nous avions droit.

Pourquoi avoir cédé ces territoires ? Un pays qui est dix fois plus petit que la France, le Portugal, n'a pas cédé le territoire de Goa, a résisté à la pression du Gouvernement indien et se trouve actuellement dans une position nationale aussi bien qu'internationale extrêmement forte en face de M. Nehru. Mais, pour nous, le fait de céder ces territoires faisait partie d'une politique.

Je terminerai en disant qu'à l'époque la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République avait désigné une mission pour se rendre dans les territoires français de l'Inde. Cette mission aurait porté à la connaissance de cette Assemblée les constatations qu'elle aurait pu faire. Nous avons trouvé une incompréhension totale de la part du gouvernement de l'époque, qui s'est opposé par tous les moyens à ce que cette mission puisse aller en Inde. On a même été jusqu'à nous dire — j'étais présent, ainsi qu'un de vos collègues de l'actuel gouvernement — alors que nous nous adressions au ministre de la France d'outre-mer de l'époque, que le Gouvernement indien nous empêcherait d'entrer dans son pays.

Tout ceci préparait l'abandon dont j'ai parlé, un abandon total, et le Parlement français s'honorerait en refusant, comme l'a fait l'Assemblée de l'Union française à une grande majorité, de ratifier le traité que vous nous avez soumis. (*Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

AMITIÉ DU LAOS ET DU CAMBODGE ENVERS LA FRANCE

M. le président. M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'après les années d'épreuves où tant de liens auraient pu se rompre, de témoigner aux Gouvernements du Laos et du Cambodge notre reconnaissance pour la constante fidélité qu'ils ont témoignée à notre pays, pour l'admirable effort qu'ils font pour accroître le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et pour le soutien qu'ils ont apporté à la thèse française lors des récents débats de l'O. N. U. où ils auraient pu hésiter entre deux solidarités.

Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'inviter les souverains des deux pays à se rendre officiellement en France.

Il croit que cette manifestation aurait, par surcroît, une valeur symbolique en prouvant qu'il est possible de fonder, entre les nations devenues indépendantes et souveraines, une union profonde sous le signe de l'amitié (n° 883). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, je remercie l'honorable parlementaire de l'occasion qu'il me donne de souligner publiquement les très heureuses relations que la France entretient avec les royaumes du Cambodge et du Laos.

Sans doute, le Gouvernement Khmère a-t-il, lors des dernières sessions des Nations Unies, estimé impossible, malgré le bien fondé de notre cause, de faire plus qu'infléchir une attitude imposée par des alignements régionaux. Il n'en reste pas moins que l'effort poursuivi par le Gouvernement de ce pays pour organiser son indépendance tout en préservant l'héritage acquis de notre présence pendant près de soixante-dix ans mérite d'autant plus notre attachement qu'une véritable coopération, à laquelle d'ailleurs la France consacre des moyens appréciables, se développe dans la plus grande harmonie.

C'est dire que Sa Majesté Suramarit, digne héritier de cette dynastie khmère qui a laissé au cours des siècles et à travers les monuments les plus impressionnants du monde la marque de son génie, sera toujours accueilli en France, ainsi que Sa Majesté la reine et son Altesse royale le prince Sihanouk, avec une amitié sans nuages.

Quant au Laos, la France doit se féliciter de la toute particulière intimité, de la profonde confiance et de la coopération permanente qui caractérisent ses relations avec ce royaume. Le Gouvernement de la République s'efforce constamment, dans toute la mesure des moyens disponibles, d'apporter le témoignage de la valeur qu'il attache à cet état de choses et de la fraternelle gratitude avec laquelle il a noté les votes de la délégation lao à l'O. N. U., votes constamment fidèles à l'esprit de l'Union française.

Le Gouvernement est heureux de voir que la confiance qu'il porte au Gouvernement royal du Laos est partagée par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, comme en fait foi le texte de trois notes identiques remises le 16 avril au prince Souvanna Phouma.

Serait-ce par ailleurs trop dire que d'évoquer la belle figure de Sa Majesté Sisavang Vong, qui nous fait l'hommage de se rendre presque chaque année en France ? Des relations toujours plus étroites se développent dans cette atmosphère de compréhension mutuelle, et j'en citerai pour preuve l'accord culturel signé le mois dernier qui, sans faire obstacle, bien au contraire, au développement de la culture lao, assure à l'épanouissement de notre langue les conditions requises. Cette coopération dans le respect et l'indépendance de chacun, dans l'estime réciproque, prend, à l'heure actuelle si troublée par ailleurs, la valeur d'un exemple dont nous pouvons, Français et Laotiens, être fiers.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mesdames, messieurs, cette question orale tendait à permettre à notre Gouvernement de faire une mise au point à la suite des comptes rendus de la presse natio-

nale et internationale qui ont suivi la clôture de la conférence de l'O. T. A. S. E. à Camberra.

Cette conférence a groupé huit nations: les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Sud-Viet-Nam et le Siam. Elle a pour but d'éviter que les pays du Sud-Est asiatique soient submergés par la menace sino-soviétique.

Cette conférence a été dominée par la prise de position formelle de M. Foster Dulles qui, sur le point de savoir s'il fallait ou non admettre la Chine à l'Organisation des Nations Unies, s'y est opposé catégoriquement en raison, a-t-il affirmé, de son passé, de ses agissements en Corée, en Indochine et au Tibet. M. Foster Dulles a estimé que la Chine de Mao-Tsé-Toung ne représentait pas aujourd'hui encore un facteur de paix et que l'admettre à l'O. N. U. c'était renforcer ses possibilités de propagande qui, il faut bien le dire, sont facilitées par l'existence de quelque dix-huit ou vingt millions de Chinois vivant en dehors de leurs frontières nationales.

C'est donc dans cette ambiance que le représentant de la France a été amené à établir un parallèle entre les trois pays d'Indochine, flatteur pour le Sud-Viet-Nam et le gouvernement du président Ngo Dinh Diem, injuste et désobligeant à l'égard des royaumes du Laos et du Cambodge.

Je n'ai pas l'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, de suivre la même méthode et de faire ici un parallèle défavorable au gouvernement du président Ngo Dinh Diem et favorable au Laos et au Cambodge.

Il faut en effet objectivement reconnaître que, depuis les accords de Genève, le Gouvernement du Viet-Nam a réalisé des efforts particulièrement méritoires pour échapper à la menace dont il faisait l'objet à la suite de nos accords, c'est-à-dire une sorte d'unification plébiscitaire prévue et l'absorption par le Nord-Viet-Nam. Il a depuis accumulé les efforts pour consolider sa position dans le monde libre. Cela n'a pas été sans heurt avec ses propres nationaux — c'est une question d'ordre interne qui ne nous concerne pas — ni sans heurt dans les rapports franco-vietnamiens qui nous concernent et dont il convient d'ailleurs de dire que le climat moral s'est considérablement amélioré depuis la visite de M. le président Pinay bien que, je tiens à le préciser, cela se soit davantage manifesté par des déclarations, des toasts de fin de banquet et des communiqués que par des actes concrets et positifs.

Prenons patience, cela viendra, car les dirigeants actuels du Viet-Nam, malgré quelques sautes d'humeur — hier encore manifestées à Washington lorsque le président Diem a dit que son pays avait été freiné dans son développement par cent ans de domination étrangère — les dirigeants actuels du Viet-Nam, dis-je, ne peuvent pas méconnaître le fait que constitue le facteur français, facteur essentiel au plein épanouissement des intérêts culturels et économiques du libre Viet-Nam. (*Très bien! très bien!*)

Par contre, en ce qui concerne le Laos et le Cambodge, nous n'avons jamais eu de crise à traverser ni à surmonter. Toujours nos rapports ont été fraternels et cordiaux. Ils ont eu pourtant, également, leurs propres difficultés: le Laos avec le Patet-Laos, le Cambodge avec les nécessités épisodiques de sa reconversion politique et économique. Sans doute dans cette ambiance de Canberra, a-t-on pu considérer que le royaume du Laos et celui du Cambodge ne pouvaient pas être mis sur le même plan de durcissement que le Viet-Nam.

Croyez-vous qu'ils en aient d'abord les moyens et que cette sorte d'irréductibilité agressive constitue pour eux la sagesse politique? Sans doute a-t-on pu considérer que Norodom Sihanouk avait pu envisager un voyage dans la Chine communiste, que Chou-En-Laï lui avait rendu visite et que Mao-Tsé-Toung lui avait donné une aide culturelle. Et après! Est-ce que cette visite a vu éliminer un seul expert, un seul professeur français? Cela compte, mesdames, messieurs.

Je rappelle à mes amis, ici présents, l'épreuve à laquelle volontairement notre Gouvernement a voulu se soumettre à l'O. N. U. au moment de l'affaire de l'Algérie, dans cette ambiance, que vous connaissez tous, de délire extravagant particulièrement outrancier au point qu'on en vient à s'interroger sur la valeur de l'institution telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, qui est tout ce qu'on veut sauf le laboratoire des solutions internationales.

Quels sont les deux pays du Sud-Est asiatique qui se sont rangés à la thèse française. D'abord l'honnête et loyal Laos, qui a voté pour elle aux Nations Unies; ensuite le Cambodge, non moins courageux, car comme vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, l'abstention est un acte politique: déchiré entre deux solidarités, c'était presque du courage que de s'abstenir dans une affaire qui lui tenait tellement à cœur.

C'est pourquoi — car je ne veux pas abuser de vos instants — je considère qu'il convenait de permettre au Gouvernement ce qu'il vient de faire, cette mise au point destinée à maintenir notre solidarité à l'égard des trois pays du Viet-Nam: autre chose que le coup de chapeau qui aurait dû leur être donné à Canberra est d'affirmer qu'elle existe sans aucune espèce de discrimination préférentielle. (*Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS DE L'ARRESTATION DE BEN BELLA

M. le président. M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des conversations avec le Gouvernement marocain doivent prochainement aboutir à une soi-disant commission d'enquête dont l'objectif non dissimulé serait d'éviter le jugement de Ben Bella et des autres rebelles arrêtés, puis de prévoir leur libération (n° 884).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Le déroutement de l'avion transportant cinq chefs de la rébellion algérienne, le 22 octobre 1956, a suscité une crise sérieuse dans les rapports franco-marocains.

Afin de mettre un terme à cette situation en démontrant qu'il avait agi dans les limites de sa compétence et des règles du droit international, le Gouvernement français a estimé qu'il n'y avait que des avantages à soumettre les circonstances de ce déroutement à une commission d'enquête et de conciliation. Cette commission sera chargée de faire des recommandations aux deux Gouvernements sur la base de la réponse à une question précise qui est la suivante: le Gouvernement marocain est-il fondé à soutenir que le déroutement, le 22 octobre 1956, de l'avion immatriculé FOABV est contraire à une règle du droit international public?

On voit que cette formule est entièrement différente de celle d'une commission d'arbitrage qui aurait été chargée de rendre une sentence. Quelle que soit la réponse de la commission, elle ne pourra affecter d'aucune façon le sort de Ben Bella et des autres rebelles. Ceux-ci sont et resteront, en toute hypothèse, justiciables des seuls tribunaux français.

M. de Pontbriand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme toujours, par suite du long délai qui sépare le dépôt de nos questions de la date où il leur est donné une réponse, ce sont les événements qui nous ont répondu et qui, comme toujours également, ont confirmé nos appréhensions.

Je signalais dans ma question le danger que constituerait l'acceptation du principe d'une commission d'enquête sur l'arrestation de Ben Bella et de ses complices, acceptation qui risque d'avoir les plus graves répercussions en Algérie et sur le plan international. Comme vous venez de le rappeler, nous apprenions, le 24 avril, que la création d'une commission chargée de trancher le différend franco-marocain résultant du détournement de l'avion Rabat-Tunis était acceptée. Comment se fait-il qu'une telle commission avec une telle compétence ait pu être admise?

Juridiquement d'abord, sur le plan du droit international, quel est le statut de l'Etat marocain? Certes, un Gouvernement français a accordé l'indépendance au Maroc. Certes, des conventions ont été signées, mais depuis quand, en telles matières, sans l'accord exprès du Parlement, de tels actes ont-ils une valeur juridique? Sans doute, nous n'entendons pas faire machine en arrière, mais, dans ces conditions, que signifie cette commission d'enquête?

Politiquement ensuite, si l'on veut établir des liens étroits entre la France et le Maroc, que viennent ici faire les neutres dans une affaire franco-marocaine? En vérité, accepter leur arbitrage, car il ne s'agit pas d'autre chose — le terme « commission d'enquête » n'est qu'un hypocrite euphémisme — c'est aller directement à l'encontre de cette notion d'interdépendance qui, jusqu'ici, n'a guère servi qu'à camoufler l'abandon.

Mais qui ne mesure les répercussions possibles d'une telle attitude en Algérie? Nous connaissons tous la sensibilité de l'opinion dans cette province française. Nous savons à quel point toute manifestation de volonté, comme l'arrestation des chefs rebelles, comme le départ de l'opération « Mousquetaire » y rencontre d'écho favorable; mais nous savons aussi combien,

grâce à l'appui savamment orchestré des défaitistes et des traîtres de la métropole, toute apparence de faiblesse, telle que le recul de Suez, y augmente le crédit de la rébellion.

Notre politique en Afrique du Nord souffre d'une contradiction mortelle. Pendant que nos soldats se font massacrer en Algérie, nous versons ou nous nous préparons à verser à la Tunisie et au Maroc des sommes importantes, dont une partie sert et servira à aider les rebelles, soit directement, soit sous forme de propagande. Que doivent penser nos soldats lorsqu'ils constatent chaque jour la provenance des armes qu'ils trouvent sur leurs adversaires, sachant qu'elles ont pu être acquises avec des capitaux que verse la République française ?

Prenons garde que cette commission d'enquête et les conséquences qu'elle aura ne constituent une nouvelle et grave illustration de la contradiction qui sépare l'action menée courageusement en Algérie par le ministre résidant et la politique que le Gouvernement suit à Rabat et à Tunis.

Nos craintes sont justifiées par son attitude à l'égard des cinq rebelles arrêtés. Jusqu'à ces derniers temps, ces individus rebelles, déserteurs, de surcroît condamnés de droit commun pour de multiples crimes, bénéficiaient encore du régime politique. Pourquoi ? Il a été avancé que, par l'intermédiaire de leurs avocats dont les attaches sont connues, ils continuaient à exercer un rôle dirigeant sur la rébellion. Comment peut-on le tolérer ? Leur instruction a été arrêtée; pour quelles raisons ? On n'ose formuler les questions qui viennent à l'esprit devant de tels faits. Vous me direz que cela dépasse votre compétence. Mais, responsable de l'Afrique du Nord, vous avez le devoir de ne pas vous en désintéresser.

Placé dans cet ensemble de faits, comment ne pas appréhender la situation où risque de nous conduire ladite commission d'enquête ? Elle comprend cinq personnes: un Marocain, un Italien, un Belge, un Pakistanais et un Français. Vous savez ce qu'il en est trop souvent de tels organismes internationaux. La politique y prime toujours l'équité. Nous sommes instruits par l'expérience. Supposez que, par malheur, il en soit ainsi une fois encore et que la France soit condamnée. Dans quelle situation serions-nous placés ? A moins de capituler, avec quelles répercussions en Algérie; il ne nous resterait plus, après avoir admis un tribunal, qu'à en récuser les conclusions.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas du tout d'un tribunal.

M. de Pontbriand. C'est une arme forgée par nous-mêmes que nous donnerions à nos adversaires sur le plan international.

Une fois encore la politique de Paris réduirait à néant les efforts faits en Algérie. Il importe qu'avec la plus grande netteté, s'il en est temps encore, un aussi dramatique enchaînement soit évité. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat. J'insiste seulement sur le fait qu'il ne s'agit pas du tout d'un tribunal. A ceci près, votre réponse, évidemment, serait exacte.

JOURNALISTES FRANÇAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

M. le président. M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil le 14 décembre 1956, au banquet de l'association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation (n° 869). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Affaires marocaines et tunisiennes.)

La parole est à M. le secrétaire d'Eat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, les préoccupations des journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie sont relatives à la délivrance de la carte professionnelle en France, à l'indemnité pour rupture de contrat et aux caisses de retraite.

Délivrance de la carte professionnelle de journaliste. Les journalistes français du Maroc et de la Tunisie possèdent actuellement une carte professionnelle délivrée dans le pays où ils résident suivant des modalités particulières qui s'apparentent aux conditions prévues pour la délivrance en France de la carte professionnelle de journaliste. Craignant d'être contraints par les circonstances de quitter brusquement le Maroc ou la Tunisie et de devoir se replier sur la France, ces journalistes désireraient que leur soit assurée, le cas échéant, la délivrance immédiate et quasi-automatique de la carte française de journaliste professionnel.

Les conditions de délivrance de la carte professionnelle en France ont été stipulées par la loi de 1935. Cette loi prévoit l'attribution de la carte aux seuls journalistes appartenant à un organe de presse édité en territoire métropolitain.

Il n'est pas possible de modifier ces dispositions légales par un simple texte réglementaire.

Toutefois, la commission de délivrance de la carte professionnelle de journaliste, saisie officieusement du problème posé par les journalistes français du Maroc et de la Tunisie, s'est montrée disposée à examiner avec le maximum de bienveillance et de diligence les demandes qui viendraient à lui être présentée par les journalistes contraints à regagner la métropole. Cette prise de position me paraît de nature à apaiser les appréhensions de nos compatriotes.

Indemnités pour rupture de contrat. La législation sur la presse, tant au Maroc qu'en Tunisie, prévoit comme la législation française que les journalistes contraints, pour motif politique ou de conscience, à quitter la rédaction d'un journal, perçoivent une indemnité proportionnelle à la durée de leur collaboration audit journal.

Les journalistes français du Maroc et de Tunisie craignent, s'ils sont un jour obligés par les circonstances à quitter la rédaction de leur journal, ou si celui-ci se trouve dans l'obligation de cesser brusquement sa parution, de ne pouvoir faire valoir leurs droits à indemnité. Ils souhaitent donc que le Gouvernement français se porte caution du versement éventuel de ces indemnités.

S'il apparaît impossible au Gouvernement d'accorder une telle caution dans un domaine relevant des rapports de droit privé, il va de soi que les autorités françaises ne manqueront pas d'user de toute leur influence pour que les droits légitimes des intéressés soient dûment sauvegardés.

Fonds de retraite enfin. Les journalistes français du Maroc et de Tunisie qui ont cotisé à une caisse de retraite du pays de leur résidence redoutent, au cas où ils devraient quitter brusquement ce pays, de voir leurs droits réduits à néant.

Là encore, si le Gouvernement ne peut prendre l'engagement de se substituer aux caisses de retraite éventuellement défaillantes, il ne manquera pas d'agir pour que les droits des intéressés soient respectés. En outre, il est d'ores et déjà disposé à faciliter les pourparlers qui seraient entrepris entre les organismes de gestion des fonds de retraite en Tunisie et au Maroc, d'une part, et les organismes similaires en France, d'autre part, afin que ces derniers prennent à leur compte les dossiers constitués soit au Maroc, soit en Tunisie et la gestion des fonds correspondant à ces dossiers.

J'ajoute d'ailleurs que ce problème rejoint le problème beaucoup plus général de l'ensemble des retraites du secteur privé en Tunisie et au Maroc qui fait présentement l'objet, de la part des services du ministère des affaires sociales, d'une étude extrêmement approfondie à l'issue de laquelle nous espérons pouvoir mettre sur pied un système qui donne à nos compatriotes, cadres et employés du secteur privé de Tunisie et du Maroc, des garanties équivalentes à celles qu'ils auraient s'ils étaient directement affiliés aux caisses métropolitaines correspondantes, ce qui constitue pour eux évidemment une garantie à la fois légitime et importante. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Puaux.

M. Gabriel Puaux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte des déclarations d'intention du Gouvernement. Je regrette toutefois qu'elles ne donnent pas aux journalistes professionnels français du Maroc et de Tunisie tous les apaisements qu'ils attendent de la solidarité nationale, car ils n'ont pas en réalité la garantie formelle que, s'ils sont obligés de quitter l'Afrique du Nord, ils ne se trouveront pas sans indemnité, sans emploi et sans retraite.

Leur avenir reste ainsi chargé de beaucoup d'aléas et je me demande si un grand nombre d'entre eux ne seront pas tentés de chercher dès à présent l'occasion d'employer leur activité dans la métropole plutôt qu'en Afrique du Nord. Or, le maintien de leur présence au Maghreb répond à un intérêt national. Sans doute leur tâche est-elle particulièrement délicate, car ils se trouvent en présence d'une opinion publique hypersensible,

fascinée par le mot « indépendance » et pour laquelle le mot « interdépendance » conserve je ne sais quel relent de protectorat; mais il est nécessaire que des journaux français continuent à paraître dans ces pays pour exposer avec un esprit d'objectivité le point de vue national et apporter à ceux de nos compatriotes qui demeurent là-bas des informations sûres.

Je veux espérer que les gouvernements de Rabat et de Tunis comprendront quel doit être le rôle de la presse française. Ils ne peuvent pas demander à un journaliste français de ne pas être Français, de ne pas écrire et penser en français. Ainsi, c'est dans l'intérêt même des relations entre les deux pays qu'il faut laisser à cette presse une liberté d'expression raisonnable.

Je crois trouver un témoignage de cette compréhension dans une récente déclaration du sultan du Maroc; à l'occasion de la réception de l'Aït es Séghir, il a dit: « La presse française doit écrire ce qu'elle voit au Maroc. Nous lui demandons d'être objective et d'être le moyen de l'entente entre nos deux pays. »

Je ne doute pas que les journalistes français se conforment à ce devoir d'objectivité; mais, malgré tout, l'Afrique du Nord demeure le pays des surprises et ils pourraient se trouver un jour brusquement en présence de ce que la législation ellemême appelle un cas de conscience. Il serait injuste que, faisant leur devoir de Français, ils en subissent le contre-coup dans leurs intérêts matériels.

Aussi, je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander de suivre ce problème, notamment en ce qui concerne la question des retraites et celle des indemnités éventuelles. Nous devons demander pour ces journalistes des garanties analogues à celles qu'ont obtenues les fonctionnaires français, car ils sont eux aussi de bons serviteurs de la cause française. (*Applaudissements.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme à une question orale de M. Cerneau (n° 880), mais l'auteur m'a fait connaître qu'il retirait cette question.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

CONFLITS INTERESSANT LES VOYAGEURS, REPRESENTANTS ET PLACIERS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers (N°s 452 et 593, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

M. Blanc, chef du cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail;

M. Garet, chef adjoint du cabinet de M. le ministre des affaires sociales;

M. Meunier, administrateur civil, chef du 4e bureau de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à notre examen a un objet très simple. Il fut commenté dans le rapport qui a été distribué avant les vacances parlementaires. Je le rappellerai donc brièvement.

D'après l'article 79 du livre IV du code du travail, « la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté ». Cela ne souffre en général aucune difficulté pour les salariés occupant un emploi sédentaire, mais il n'en est pas de même pour les voyageurs, représentants et placiers prospectant pour des maisons fort éloignées de leur domicile personnel.

La jurisprudence admet que le lieu de formation du contrat est celui d'où est partie la lettre acceptant l'offre d'engagement, c'est-à-dire pratiquement le domicile de l'employeur. Il s'ensuit de grandes difficultés pour le voyageur, représentant ou placier qui, en cas de différend, doit citer son employeur devant un tribunal très éloigné de sa résidence.

L'objet de la proposition de loi déposée par M. Cupfer à l'Assemblée nationale est de rendre compétents les tribunaux du domicile du voyageur, représentant ou placier. Cela est logique et apporte une simplification certaine. Aussi, nous ne pouvons qu'accepter cette proposition.

Toutefois, M. le ministre de la justice a fait une suggestion qui apporte encore plus de précision en indiquant: « Seul est compétent le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le juge de paix statuant en matière prud'homale du domicile du voyageur, représentant, placier... ». Ce texte compléterait utilement les dispositions de l'article 29 *q* nouveau de la loi du 7 mars 1957 sur le statut professionnel des V. R. P., cet article étant ainsi rédigé: « Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation visé au présent paragraphe 5 seront de la compétence des conseils de prud'hommes. Il en est ainsi, par exception à l'article 1er du livre IV du code du travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel ni commerçant ».

En conclusion, votre commission unanime vous demande de bien vouloir accepter cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Après la première phrase de l'article 79 du livre IV du code du travail, il est inséré la phrase suivante:

... « Toutefois, seul est compétent le conseil de prud'hommes, ou à défaut le juge de paix statuant en matière prud'homale, du domicile du voyageur, représentant, placier; toute clause contraire est réputée nulle et non écrite. »

Par amendement, M. Edmond Michelet propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi rédigé: « Les dispositions qui précèdent ne sauraient en aucun cas être appliquées aux agents commerciaux ».

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement par souci de précision. C'est une redite, mais vous connaissez l'adage selon lequel les choses qui vont sans dire vont encore mieux lorsqu'on les dit. M. le secrétaire d'Etat au travail, que je vois à son banc, sait qu'il existe deux professions dont les attributions peuvent être parfois considérées comme identiques, mais qui, en réalité, ne le sont pas: celle des V. R. P. et celle des agents commerciaux. Cette dernière n'ayant pas encore été, en quelque sorte, légalisée, je lui demande de bien vouloir accepter mon amendement qui permettra aux juridictions compétentes de savoir qu'il existe effectivement, à côté de la profession des V. R. P., celle d'agent commercial.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de répondre à l'observation de M. le sénateur Michelet, à qui je demanderai de retirer son amendement, je voudrais rappeler dans quelles conditions extrêmement simples se présente la proposition de loi qui vous est soumise.

Cette proposition de loi déposée par notre collègue, M. Cupfer, tend à déterminer, en raison de leur domicile, le « tribunal » — entre guillemets, car ce n'est pas le terme qu'il convient d'employer — de prud'hommes compétent pour connaître les conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

L'article 79 du livre IV du code du travail dispose en effet que « la compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté ».

D'autre part, en application de l'article 29 *q* du livre Ier du code du travail, tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation sont de la compétence des conseils de prud'hommes.

Il résulte, par conséquent, de la combinaison de ces deux textes, que le conseil de prud'hommes compétent pour connaître d'un différend relatif à un contrat de représentation est le conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté. Or, le voyageur, représentant ou placier, dans la plupart des cas d'une façon générale, est obligé d'aller plaider dans une région éloignée de son domicile.

Si le même représentant, voyageur ou placier veut saisir le tribunal du lieu de son domicile, il doit faire la preuve que le contrat de représentation a été conclu dans ce lieu. Or, vous le savez, cette preuve est difficile à administrer, notamment lorsque les contrats ont été passés par écrit à la suite d'un échange de correspondance. Elle l'est encore davantage en l'absence d'écrit lorsque le contrat a été conclu soit de vive voix, soit à la suite de communications ou d'entretiens téléphoniques. C'est pourquoi mon collègue de l'Assemblée nationale, M. Cupfer, avait proposé que le domicile du représentant, voyageur ou placier fixe le tribunal compétent. C'est ce que l'Assemblée nationale a admis.

Votre commission du travail, sur le rapport de M. Menu, vous propose simplement une modification de forme. En effet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, elle a remplacé l'expression « tribunal des prud'hommes » par l'expression traditionnelle de « conseil de prud'hommes ».

Une deuxième disposition de la proposition de loi, également adoptée par votre commission, stipule que sont interdites les clauses attributives de juridiction insérées dans les contrats de représentation. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'une loi toute récente, celle du 8 décembre 1956 a ajouté à l'article 80 du livre IV du code du travail une disposition ainsi conçue: « Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1er de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale ». J'estime, pour ma part, opportun d'interdire également les clauses de cette nature insérées dans les contrats de représentation.

Voilà, par conséquent, l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise. Il n'y a donc aucune difficulté et je vous demande de suivre votre commission du travail dans les conclusions que M. Menu a rapportées il y a quelques instants.

Répondant maintenant à l'observation de votre collègue, M. Michelet, je me bornerai à répéter une fois de plus qu'il n'y a aucun rapport possible entre le statut de voyageurs, représentants et placiers, qui est aujourd'hui nettement défini à la suite des textes que vous avez bien voulu adopter il y a quelques mois, et le futur statut des agents commerciaux qui est d'ailleurs soumis aux commissions compétentes du Conseil de la République, puisque, si je ne me trompe, vous-même, monsieur Michelet et, je crois, M. Abel-Durand, avez déposé à ce sujet un texte. Par conséquent, il n'est nullement besoin de dire, en la matière, que le texte dont je demande l'adoption au Conseil de la République ne concerne pas les agents commerciaux. Cela va de soi et c'est la raison pour laquelle je me permets de vous demander de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je retiens deux observations de la réponse qu'a bien voulu faire M. le secrétaire d'Etat au travail à mon amendement.

La première, c'est qu'il a implicitement reconnu la complexité d'un contrat dit « de représentation ». La seconde, la plus importante à mes yeux, c'est qu'il reconnaît également, explicitement, une fois de plus, que la profession d'agent commercial est tout à fait différente de celle de V. R. P. et qu'elle relève, par conséquent, d'une autre juridiction que celle du conseil de prud'hommes.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le conseil des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 9 —

NOUVEAU MODE DE CALCUL DU PRIX DU LAIT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (Nos 575 et 609, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Simon, sous-directeur à la direction générale de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Naveau, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'interruption brusquée, le 13 avril, de la session parlementaire, n'a pas permis que l'ordre du jour de notre dernière séance avant les vacances de Pâques fût mené jusqu'à son terme.

Nombreux sont ceux parmi nos collègues qui l'ont regretté.

Un souci excessif de la forme a conduit notre assemblée à prendre figure, devant le monde paysan, d'opposante irréfléchie à l'une de ses revendications les plus justifiées puisqu'elle tend à garantir au prix du lait, c'est-à-dire à la production-type de l'exploitation familiale restreinte, un niveau comparable à l'évolution des éléments qui concourent à son prix de revient, au coût de la vie et aux salaires.

Nous voici donc amenés, avec un mois de retard, à examiner sur le fond une proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale où elle fut adoptée à l'unanimité le 2 avril. On l'appelle la proposition de loi Laborbe. Elle tend à indexer le prix du lait à la production sur les éléments cités plus haut.

En réalité, cette proposition a fait l'objet, depuis un an, de nombreuses retouches. Le texte qui nous est soumis reflète une transaction entre les partisans de l'indexation, les groupes politiques de l'Assemblée et le Gouvernement.

Nous n'entendons pas revenir sur ces transactions. Elles aboutissent à réduire partiellement les avantages qu'en pouvaient attendre les producteurs et à accroître sur l'application même de la loi les possibilités d'interprétation de l'exécutif.

On peut s'en réjouir ou s'en plaindre selon ses propres tendances, mais il faut reconnaître, là comme ailleurs, que tel est le lot des transactions de ne donner entière satisfaction à personne.

A ceux de nos collègues qui seraient tentés de dire que la proposition de loi fait la part trop belle aux producteurs, rappelons que le lait est un des rares produits dont le prix soit aujourd'hui plus bas qu'en 1952 et que, depuis lors, les indices publiés par la statistique générale ont prouvé un enchérissement général des autres prix.

Récemment encore, on nous annonçait de nouvelles hausses de l'acier, des carburants, du charbon et des transports, malgré un prétendu blocage, que les salaires agricoles officiels sont passés de 100 francs à 138 francs de l'heure réellement payés et dépassés dans certaines régions, que la main-d'œuvre est rare et que le lait, en particulier, en exige beaucoup et continuellement, sans exception, dimanches et jours de fête.

Disons aussi que le prix du lait doit être considéré, en quelque sorte, comme le salaire du paysan, que s'il est normal d'indexer l'un en fonction du coût de la vie, il doit être normal d'indexer l'autre aussi sous peine d'injustice.

A ceux de nos collègues qui, au contraire, seraient tentés de trouver que le texte de la proposition de loi Laborbe ne répond pas assez aux demandes du monde paysan, qui désireraient déposer des amendements pour l'améliorer, qui voudraient par avance, par exemple, réduire de la période de références aux années plus anciennes ou proposer qu'on avance la date d'application, disons que le mieux risque d'être l'ennemi du bien, qu'ajouter quelques navettes à la discussion de la proposition de loi n'arrangerait rien et risquerait, au contraire, d'en retarder la discussion au point que l'application serait reportée à plus tard et que si entre temps des faits nouveaux intervenaient pour stopper la discussion, les agriculteurs seraient en droit de le reprocher à ceux qui, sous prétexte de les mieux défendre, leur auraient retiré les garanties légales qu'ils demandent.

Il y a un mois survenait une baisse du lait, suivie d'une seconde baisse équivalente quinze jours plus tard. Cette seconde baisse, à notre avis, ne se justifiait pas. Nous avons la conviction que si, le 13 avril, notre assemblée avait pu voter le texte que nous rapportons devant vous, des difficultés auraient pu être évitées. Mais passons ! Ne prenons pas prétexte pour tout remettre encore une fois à plus tard !

Votre commission de l'agriculture, unanime, m'a mandaté pour vous demander le vote de la proposition de loi Laborbe dans son texte actuel. A notre avis, ce vote constitue la première étape d'une politique de défense systématique de la production agricole et laitière.

Ce n'est pas une conclusion ni un aboutissement. Vous ne voudrez pas décevoir l'attente du monde paysan, qui espère une promulgation rapide de la proposition de loi. C'est pourquoi nous insistons auprès de vous tous pour qu'en suivant l'avis de votre commission, vous manifestiez aux agriculteurs de ce pays tout l'intérêt que vous portez à leurs soucis et à la sécurité de leurs moyens d'existence.

Mon rapport a été distribué en temps utile. Je me permets d'en rappeler l'essentiel. Comme je viens de l'indiquer, l'objectif poursuivi par les promoteurs de la proposition de loi Laborbe est de dégager la fixation des cours de base du lait à la production des incertitudes et des discussions interminables qui l'accompagnaient précédemment, c'est-à-dire depuis le temps où ces cours étaient établis en fonction du système des coûts de revient.

Il est très difficile de déterminer un coût de revient du lait valable à la fois pour toutes les régions et pour tous les modes d'exploitation. En fait, une trop large place est laissée à l'arbitraire dans ce genre de calcul. L'expérience nous démontre qu'il n'est pas exempt des critiques les plus justifiées.

Afin d'éviter toutes ces discussions et, disons le mot, les marchandages qu'elles entraînaient généralement, il a semblé plus normal d'adopter une méthode indicielle analogue à celle qui existe déjà pour le calcul des prix du blé ou à celle que le Conseil de la République recommandait tout récemment pour le calcul des prix de la betterave.

La méthode indicielle retenue pour la détermination du prix du lait à la production s'inspire de trois séries de données: l'indice du prix des produits nécessaires à la production agricole, pour 50 p. 100, celui des produits manufacturés et des services comme dans le cas du prix du blé, pour 40 p. 100, et celui des salaires, pour 10 p. 100.

Ces indices présentent l'avantage d'être indiscutables quant à leur niveau, puisqu'ils sont établis par l'institut national de la statistique. On pourrait seulement leur reprocher de ne traduire qu'imparfaitement l'évolution des frais de production et du pouvoir d'achat des producteurs de lait, car la production laitière incorpore, en particulier, une part de main-d'œuvre très supérieure aux 10 p. 100 retenus dans le calcul du prix. Rappelons ici, cependant, que ce texte représente le fruit d'une transaction avec le Gouvernement. Nous serions sans doute mal venus d'aller au delà de ce qu'ont accepté les négociateurs.

En ce qui nous concerne, nous ne voudrions pas prendre la responsabilité d'un retard dans l'adoption définitive du texte qui vous est soumis, malgré ses imperfections et les observations que son examen nous inspire.

Pour toutes ces raisons, et malgré les critiques que certains pourraient raisonnablement opposer à l'adoption du texte proposé par l'Assemblée nationale, nous insistons auprès de tous nos collègues pour qu'ils apportent leur appui à ces dispositions dans leur forme présente.

Parmi ces critiques, certains nous feront remarquer que la proposition de loi est inapplicable.

Nous sommes persuadés qu'avec de la bonne volonté et un souci d'honnêteté rien ne s'oppose à son application.

On peut faire état également d'un dialogue qui s'est instauré à l'Assemblée nationale entre M. Giscard d'Estaing et M. Boscary-Monsservin d'une part et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture d'autre part, sur le fait de savoir si la proposition de loi s'appliquait ou non aux coopératives laitières, c'est-à-dire si elles étaient dans l'obligation de respecter les prix minima légaux.

M. le ministre a répondu qu'à son avis ces dispositions ne s'appliquaient pas aux coopératives parce qu'elles n'achètent pas les produits, mais qu'elles répartissent entre les producteurs coopérateurs les sommes provenant de la vente de ces produits et qu'en tout cas la société inter-laits devrait intervenir, selon les conventions qui seraient passées avec le Gouvernement. A notre avis, les coopératives n'ont pas à avoir une sorte de complexe d'infériorité. Elles doivent être capables d'appliquer ce prix minimum. Si parfois il arrivait que des coopératives, entre elles, ou avec l'industrie laitière, se fassent une concurrence pour la vente de leurs produits en attribuant une marge excessive aux revendeurs, c'est-à-dire en faisant une prime aux détaillants, sans modifier leurs marges intermédiaires et ce, au détriment des producteurs, nous estimons personnellement que les producteurs devraient en tirer les conclusions nécessaires et abandonner ces organismes. En ce cas, le Gouvernement ne serait en aucune façon entaché de responsabilité.

Nous faisons confiance au réalisme de tous pour ne pas décevoir l'attente des milieux ruraux à qui, depuis plusieurs mois, l'on a promis une appréciation plus valable des besoins de leur exploitation laitière, et qui interpréteraient peut-être un renvoi, même justifié, devant l'Assemblée nationale, du texte actuel, comme un refus direct de notre part de le prendre en considération pour valoir effet au 1er août prochain.

Nous faisons également confiance au Gouvernement, qui a donné son accord au texte que nous rapportons, pour qu'il l'applique dans l'esprit qui a conduit les députés à l'adopter, c'est-à-dire, bien entendu, en calculant comme prévu le prix de base du lait à la production considéré comme un prix minimum, mais aussi en calculant d'une façon qui permette de l'atteindre dans tous les cas les prix du lait de consommation et des produits transformés (beurre, fromages et poudre de lait), sans lesquels le prix à la production ne pourrait être garanti.

Au bénéfice de cette remarque essentielle, nous vous proposons donc d'adopter, ***sans modification***, le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les prix du lait et des produits laitiers sont déterminés dans les conditions fixées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Pour la détermination du prix de campagne du lait à la production titrant 34 grammes de matières grasses, ce prix, ayant valeur légale, tout au moins pour un chiffre minimum, il est fait application au prix de référence, prix moyen des campagnes 1950-1951 à 1955-1956 (du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1956), du coefficient moyen de majoration ou de réduction des trois indices suivants établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques, pondérés respectivement à 50 p. 100, 40 p. 100 et 10 p. 100:

« *a*) indice d'ensemble du prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture;

« *b*) indice des prix de détail à Paris des produits manufacturés et des services;

« *c*) indice des taux des salaires horaires (temps), toutes activités (France entière).

« Le coefficient moyen de majoration ou de réduction visé au paragraphe précédent est établi en rapprochant de la moyenne, du 1er octobre 1950 ou 30 septembre 1956, des trois indices ci-dessus visés, les mêmes indices établis ou publiés en dernier lieu avant la campagne dont il s'agit.

« A partir du prix de campagne, il est déterminé des prix saisonniers. Ces prix saisonniers sont établis de telle sorte que la somme de la moyenne des prix des six mois d'hiver pon-

dérée à raison de 40 p. 100 et de la moyenne des prix des six mois d'été pondérée à raison de 60 p. 100 soit comprise entre le prix de campagne minoré de 2 p. 100 et le prix de campagne majoré de 2 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — A partir des prix saisonniers du lait à la production déterminés selon les prescriptions de l'article 2, sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, après avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, des prix saisonniers « plancher » et « plafond » pour le lait de consommation, le beurre, la poudre de lait écrémé, les fromages (cantal, laguiole et bleu).

« Par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues à d'autres produits laitiers que ceux visés ci-dessus.

« Par arrêté pris dans les mêmes conditions, des prix « plancher » et « plafond » majorés ou diminués en fonction des conditions locales pourront être fixés pour des régions déterminées en ce qui concerne le lait de consommation et certains produits laitiers.

« Pour chaque produit, ces prix « plancher » et « plafond » seront respectivement égaux à moins 5 p. 100 et plus 5 p. 100 des prix moyens établis à partir des prix saisonniers du lait et compte tenu des coûts de traitement et de distribution constatés au moment de l'établissement saisonnier de ces prix. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En fonction des prix saisonniers « plancher » et « plafond » fixés conformément aux prescriptions de l'article 3 seront mises en œuvre des mesures de régularisation du marché du lait et des produits laitiers prises sur avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait, conformément aux lois et règlements en la matière.

« Les prix du lait de consommation devront s'inscrire entre les prix « plancher » et les prix « plafond » définis à l'article 3. Ils pourront être fixés par arrêtés préfectoraux ou s'établir librement dans la mesure où ils demeureraient dans les limites fixées.

« Les cours des produits laitiers visés au premier alinéa de l'article 3 seront maintenus entre les limites des prix saisonniers « plancher » et « plafond ».

« Dans le cadre de conventions passées avec l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur, la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait) définira et mettra en œuvre les moyens propres à assurer le maintien des cours dans les limites visées à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Chaque année sont fixés, avant le 15 septembre, le prix de campagne et les prix saisonniers d'hiver, et avant le 15 mars, les prix saisonniers d'été. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La présente loi sera applicable à partir du 1er août 1957. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, l'un (n° 1) présenté par MM. Aguesse, Georges Boulanger et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, l'autre (n° 2) de M. Primet et des membres du groupe communiste et apparenté. Ces deux amendements tendent à remplacer la date du 1er août 1957 par celle du 1er juin 1957.

La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Mes chers collègues, je m'excuse d'abord auprès de mes collègues de la commission de l'agriculture de ne pouvoir les suivre dans la position qu'ils ont prise et qui vient d'être définie par M. Naveau.

A l'Assemblée nationale, mes amis s'étaient déjà opposés aux amendements tendant à reporter la date du réajustement du prix du lait. Au moment du vote sur l'ensemble, ils avaient exprimé leurs réserves et leurs craintes. Je dois préciser que ces craintes se sont matérialisées à la suite des deux baisses sévères auxquelles vient de procéder le Gouvernement. Je n'ai pas besoin de m'étendre longuement pour dire ou redire l'émotion provoquée chez les producteurs laitiers de nos campagnes par une décision qui leur est apparue comme allant à l'encontre de tous les propos qui avaient été tenus dans l'autre Assemblée et dont le Gouvernement lui-même avait reconnu le bien-fondé.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je ne porterai pas immédiatement une appréciation sur l'ensemble de la proposition de loi qui nous est soumise me réservant de le faire au cours d'une explication de vote sur l'ensemble. Néanmoins, je voudrais dire bien amicalement à M. le rapporteur qu'en proposant de remplacer la date du 1er août 1957 par celle du 1er juin nous entendons avancer l'application de la loi.

Je n'ai pas l'habitude de donner aux mots un autre sens que celui qu'ils doivent avoir. Les arrière-pensées ne sont pas mon fait. Je n'ai pas du tout l'intention de retarder le vote d'une proposition de loi qui a mon accord. Seulement, j'estime que nous avons la possibilité de faire retenir très rapidement par l'Assemblée nationale la date du 1er juin, ce qui satisfera les cultivateurs.

Dans la période qui vient de s'écouler, les frais de production du lait ont augmenté dans une grande proportion et il y aurait intérêt à appliquer dès maintenant le prix indiciaire pour assurer aux producteurs de lait un prix rémunérateur. La date du 1er août me paraît tardive, je l'ai dit. Quand la fédération nationale des producteurs de lait nous demande de voter ce texte, elle indique que la date du 1er août permettrait aux producteurs une revalorisation des prix à la production prévus pour cet été. Cependant, il ne faut pas, à mon avis, attendre la fin de l'été pour que cette revalorisation soit réellement efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne veux pas accuser MM. les sénateurs Primet et Aguesse de je ne sais quelles arrière-pensées. Je leur demande d'examiner la situation avec sérieux.

Nous sommes le 14 mai. Si nous renvoyons ce texte à l'Assemblée nationale, qui aura probablement à se préoccuper la semaine prochaine — et nos collègues le savent bien — de problèmes plus importants que celui qui nous est aujourd'hui soumis, lequel revêt pourtant une certaine importance, nous doutons que l'Assemblée nationale puisse nous renvoyer un texte qui soit applicable au 1er juin.

C'est pourquoi je demande à MM. Aguesse et Primet, après avoir reçu les explications que je leur ai données, de retirer leurs amendements. D'ailleurs, ils savent bien que si, par leur faute, le texte n'était appliqué ni le 1er juin ni le 1er août, les cultivateurs le leur reprocheraient. Nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale, le Gouvernement est d'accord avec nous, l'Union des producteurs de lait est également d'accord avec nous. Que voulons-nous de mieux ?

C'est pourquoi la commission repousse les deux amendements.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Primet. Je pense que la date du 1er juin pourrait être retenue par l'Assemblée nationale, auquel cas la proposition de loi ne reviendrait pas devant nous. Il est donc possible de la voter très rapidement de manière définitive. De plus, vous savez bien, monsieur le rapporteur, que M. Laborbe et les membres de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale feront diligence, car ils y attachent suffisamment d'importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je voudrais insister auprès du Conseil de la République pour qu'il adopte l'article 6 tel que l'a voté l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, dans toute la mesure du possible, a tenu compte des difficultés que rencontrent les producteurs de lait. Il a en effet décidé de majorer le prix du lait de 0,80 franc au 1er juin, ce prix passant de 22,20 francs à 23 francs. Ceci résulte de l'application de l'arrêté du 30 septembre 1956.

D'autre part, je voudrais, comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur, indiquer que cette modification apportée à l'article 6 risquerait de retarder considérablement le vote définitif de cette proposition que les producteurs de lait attendent, comme on l'a dit à l'instant, avec une certaine impatience.

L'Assemblée nationale aura très prochainement à discuter de projets financiers importants. Elle ne pourra donc pas examiner ce texte dans les jours qui viennent. Si la modification apportée par le Conseil de la République doit donner lieu à une navette, vous risquez, comme je l'ai dit précédemment, de retarder considérablement le vote définitif de la proposition de loi.

Il est donc de l'intérêt des producteurs de lait que ce texte soit voté le plus rapidement possible et, pour cela, il m'apparaît nécessaire que le Conseil de la République vote la proposition de loi telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Aguesse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Je suis au regret de maintenir mon amendement. L'option nous est laissée entre, d'une part, retarder le vote d'une loi, et d'autre part, voter une loi à échéance bien tardive. C'est justement cette échéance tardive qui stimule mes craintes et c'est pourquoi, comme je l'ai dit, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

M. Restat, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe socialiste et l'autre par la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 67).

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	36
Contre	273

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Un décret pris sur proposition du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera, dans un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, les conditions de son application. » — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, pour bien montrer qu'il n'y avait aucune arrière-pensée quand j'ai déposé mon amendement, je me permets de déclarer que le groupe communiste votera les dispositions relatives au nouveau mode de fixation du prix du lait à la production. Il est en effet indispensable d'établir la garantie de prix demandée depuis longtemps par les petits producteurs. Aussi, sommes-nous tout à fait d'accord avec les articles 1er, 2 et 3 fixant le prix du lait payé aux producteurs en tenant compte des données indiciaires.

Au système du prix indicatif est donc substitué celui d'un prix minimum légal. Mais l'ensemble du problème du lait n'est pas pour autant résolu par cette proposition de loi. Nous aurions aimé empêcher toute répercussion d'une augmentation justifiée du prix à la production sur le prix à la consommation.

Nous avons posé, devant l'Assemblée nationale, sans être suivis, le problème des marges bénéficiaires trop fortes que touchent les trusts laitiers.

M. Dutoit. Très bien !

M. Primet. Nous reposerons la question car, dans l'intérêt des consommateurs, il faut maintenir ces marges dans des limites décentes. En définitive, la légère amélioration apportée à la situation antérieure par ce texte qui n'est qu'un texte de compromis nous incite à nous prononcer favorablement. Nous regrettons simplement que la date d'application ait été reportée au 1er août. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 10 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion: 1° de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 600, session de 1956-1957) ; 2° de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 601, session de 1956-1957), mais les rapports n'étant pas distribués, il y a lieu de retirer ces affaires de l'ordre du jour, conformément à l'article 52 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu, constatant que tous les responsables de la défense des pays occidentaux réclament impérativement la reconversion des forces actuelles par l'utilisation des armes les plus modernes, faute de quoi l'efficacité de ces forces serait réduite à zéro; rappelant que le Conseil de la République, à une considérable majorité, a demandé il y a plus d'un an qu'une telle politique soit mise en application en France; demande à M. le président du conseil comment il peut laisser passer, sans la refuser avec la dernière énergie, la proposition faite par le Gouvernement américain à la conférence de Londres qui accorderait à l'Amérique, à l'U. R. S. S. et à la Grande-Bretagne, le monopole thermo-nucléaire.

II. — M. Michel Debré expose à M. le président du conseil que sous couvert de désarmement, la dernière proposition américaine faite à Londres aurait pour seul résultat, sans désarmer qui que ce soit, de permettre aux trois puissances détentrices d'armes thermo-nucléaires de se réserver le monopole de celles-ci. Par là, les autres puissances, et en particulier la France, se verraient privées de toute indépendance réelle et mises à la merci de la politique des puissances anglo-saxonnes et de l'U. R. S. S. A un moment où la France se bat en Afrique du Nord pour son avenir et son existence même contre des adversaires ouvertement soutenus par le bloc soviétique, et officieusement encouragés par les U. S. A., l'acceptation d'une telle déchéance ôterait toute signification comme tout espoir du succès à l'effort entrepris outre-Méditerranée.

III. — M. Edgard Pisani demande à M. le président du conseil s'il ne croit pas le moment venu de préciser les éléments essentiels de la politique atomique française, sur deux points en particulier:

— la construction d'usines de séparation isotonique;

— l'armement atomique.

Il tient à souligner combien il a été surpris d'apprendre:

1° Que le délégué de la France au comité du désarmement a donné son adhésion à une formule qui laisserait à l'U. R. S. S., aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne le monopole de ces moyens de défense;

2° Que certaines personnalités compétentes ont cru pouvoir affirmer que la France renonçait à la construction d'une usine de séparation isotopique.

Il souligne que le projet de loi (A. N. 4789) relatif au plan atomique français est à cet égard totalement muet.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée

et la gendarmerie allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 627, distribuée. et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale (*Assentiment.*)

— 13 —

TRANSMISSION DE DECISIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar.

La décision sera imprimée sous le n° 628, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957, instituant une université à Dakar.

La décision sera imprimée sous le n° 629, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957, relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 630, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-244 du 24 février 1957, relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

La décision sera imprimée sous le n° 631, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

La décision sera imprimée sous le n° 632, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957, arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 634, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

La décision sera imprimée sous le n° 635, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957, relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation de prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

La décision sera imprimée sous le n° 636, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

La décision sera imprimée sous le n° 637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

La décision sera imprimée sous le n° 638, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

La décision sera imprimée sous le n° 639, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.

La décision sera imprimée sous le n° 640, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

La décision sera imprimée sous le n° 642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957, relatif à l'office antiacridien.

La décision sera imprimée sous le n° 643, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du

23 juin 1956, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

La décision sera imprimée sous le n° 644, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Marignan et Claparède une proposition de loi tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 648, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brégegère, Pugnet et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide à tous les exploitants agricoles et notamment à ceux du département de la Dordogne, victimes des gelées du mois d'avril et des 6 et 7 mai 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 647, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Courrière, Roux et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Aude, victimes des orages de grêle et des gelées des mois d'avril et de mai 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 649, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon David et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes des gelées du 7 mai 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 650, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage. (N°s 407 et 580, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n° 646 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 mai, à seize heures:

Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. (N°s 405 et 568, session de 1956-1957, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris, le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède. (N° 406, session de 1956-1957, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français. (N°s 419 et 564, session de 1956-1957, M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie), et n° 617, session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Marcel Molle, rapporteur.

Discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Francis Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdereau, de Pontbriand, Raboin, Reynouard, Southon et de Villoutreys, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (N°s 49 et 535, session de 1956-1957, M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie), et n° 611, session de 1956-1957, avis de la commission de la production industrielle, M. Henri Cornat, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage. (N°s 407 et 580, session de 1956-1957, M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° 646, session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Albert Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural. (N°s 305, année 1955, et 510, session de 1956-1957, M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture et avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Cuif, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 2 *avril* 1957.
(*Journal officiel* du 3 avril 1957.)

Page 892, 1re colonne:

3. Dépôt de rapports.

A la 16e ligne:

Au lieu de: « ... à la suite d'une mission effectuée en Asie, et notamment au Cambodge »,

Lire: « ... à la suite de la mission effectuée en Asie du Sud-Est, notamment au Cambodge ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 4 *avril* 1957.

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

Page 934, 2e colonne, article 1er, 1er alinéa:

Au lieu de: « Art. 1er. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867: »,

Lire: « Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est modifié comme suit: ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la première séance du* 11 *avril* 1957.
(*Journal officiel* du 12 avril 1957.)

I. — Page 948, 1re colonne:

5. Dépôt d'une proposition de résolution.

Au lieu de: « *M. le président.* J'ai reçu de MM. Dubois et Repiquet une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement la publication d'un Livre Blanc sur la situation des Français disparus au Maroc »,

Lire: « *M. le président.* J'ai reçu de MM. René Dubois, Abel-Durand, Aguesse, Alric, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Armengaud, Robert Aubé, Augarde, Bataille, Beaujannot, Georges Bernard, Jean Bertaud, Général Béthouart, Biatarana, Blondelle, Boisrond, Raymond Bonnefous, Bonnet, Boudinot, Georges Boulanger, Bouquerel, Bousch, André Boutemy, Boutonnat, Brizard, Martial Brousse, Bruyas, Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jules Castellani, Cerneau, Chamaulte, Chambriard, Chapalain, Maurice Charpentier, Robert Chevalier, Paul Chevallier, Clerc, Colonna, Henri Cordier, Henri Cornat, André Cornu, Coudé du Foresto, Courroy, Cuif, Michel Debré, Delalande, Claudius Delorme, Descours-Desacres, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Driant, Charles Durand, Durand-Réville, Enjalbert, Yves Estève, Flèchet, Bénigne Fournier, Gaston Fourrier, Jacques Gadoin, Etienne Gay, de Geoffre, Hassan Gouled, Robert Gravier, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Hoeffel, Houcke, Houdet, Jézéquel, Josse, Jozeau-Marigné, Kalb, Lachèvre, de Lachomette, Ralijaona Laingo, Robert Laurens, Le Basser, Le Bot, Lebreton, Le Digabel, Lelant, Le Léannec, Le Sassier-Boisauné, Liot, André Litaise, Longchambon, Marcilhacy, Jacques Masteau, de Maupeou, Henri Maupoil, Georges Maurice, de Menditte, Menu, Metton, Edmond Michelet, Marcel Molle, Monichon, Claude Mont, de Montalembert, de Montullé, Motais de Narbonne, Ohlen, Hubert Pajot, Parisot, François Patenôtre, Pellenc, Perdereau, Georges Pernot, Peschaud, Ernest Pezet, Piales, Pidoux de la Maduère, Raymond Pinchard, Plait, Plazanet, de Pontbriand, Georges Portmann, Gabriel Puaux, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Radius, de Raincourt, Joseph Raybaud, Repiquet, Restat, Paul Robert, de Rocca Serra, Rochereau, Rogier, Marc Rucart, François Ruin, Marcel Rupied, Sahoulba Gontchomé, Schiaffino, François Schleiter, Schwartz, Raymond Susset, Tardrew, Teisseire, Gabriel Tellier, Tharradin, Thibon, Jean-Louis Tinaud, Trellu, Vandaelle, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys, Michel Yver, Joseph Yvon et Zussy, une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement la publication d'un Livre Jaune sur la situation des Français disparus au Maroc ».

II. — Page 963, 2e colonne:

13. Dépôt d'une proposition de loi.

Au lieu de: « *M. le président.* J'ai reçu de M. Amédée Bouquerel une .... (le reste sans changement). »,

Lire: « *M. le président.* J'ai reçu de MM. Bouquerel, Capelle, de Pontbriand et Michel Debré une .... (le reste sans changement). ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 11 *avril* 1957.

I. — CONSTRUCTION D'UN TUNNEL SOUS LE MONT BLANC

Article 4.

Page 993, 2e colonne:

Avant la troisième ligne avant la fin, insérer les deux lignes suivantes:

« Je mets aux voix l'amendement.

« (*L'amendement est adopté.*) »

II. — Page 995, 1re colonne.

Dans le texte de la motion préjudicielle, rétablir comme suit la fin du paragraphe 3°:

« permettant l'ouverture permanente du col du mont Cenis; »

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 12 *avril* 1957.

RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Article 2.

Page 1031, 2e colonne:

Rétablir comme suit le deuxième alinéa de l'amendement (4 rectifié) de M. Pellenc:

« CHAPITRE VI

« De la conciliation dans certains établissements publics et dans les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 o du livre 1er du code du travail. »

Page 1032, 1re colonne:

13e et 14e lignes avant la fin, substituer aux mots « du budget » les mots « des finances ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 MAI 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question, ou son suppléant, est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

---

905. — 9 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant: 1° de l'aide financière importante qui vient d'être versée par le parti communiste français au parti communiste tunisien et qui est destinée à l'approvisionnement massif de la rébellion et du terrorisme en Algérie; 2° de l'accord qui aurait été passé par l'intermédiaire du Gouvernement tunisien entre certains soi-disant chefs de la rébellion et le Gouvernement soviétique pour une aide militaire considérable destinée à provoquer vers la fin de l'été de véritables batailles avec unités fortement constituées et encadrées.

---

906. — 10 mai 1957. — **M. Jean Bertaud** attire spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière de certaines communes, notamment de la Seine, qui, en raison des obligations qui leur incombent du fait soit d'un accroissement important de population, soit de la présence, sur leur territoire, d'établissements hospitaliers, tant publics que privés, se trouvent déjà ou se trouveront sous peu dans l'impossibilité d'inhumer dans leur cimetière leurs propres ressortissants. Il le prie de lui faire connaître si, en raison de l'impossibilité générale de procéder à des agrandissements des champs de repos, il n'envisagerait pas de prendre toutes dispositions légales pour limiter la durée des concessions à des périodes d'une durée maximum suffisamment courte pour réduire au minimum les sujétions imposées aux collectivités locales ne disposant pas de terrains pour assurer les agrandissements nécessaires.

---

907. — 14 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** si un accord a été conclu avec les signataires des traités signés à Rome le 6 avril afin d'assurer, dans la future assemblée européenne élue, un nombre de places supérieur à tout autre pour la participation de l'Algérie et de l'Union française.

---

908. — 14 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:** 1° dans quelles conditions a été signée la convention financière franco-tunisienne peu après que le chef du Gouvernement tunisien se soit publiquement flatté d'avoir dupé le Gouvernement français lors de la rédaction des précédentes conventions; 2° pour quelles raisons a été versée une nouvelle somme de trois milliards au Gouvernement marocain au moment même où des membres officiels dudit Gouvernement prenaient position contre la France tant en ce qui concerne le Sahara que la Mauritanie. Est-il possible de savoir pour quelles raisons de tels avantages sont gratuitement cédés aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie alors que des contreparties pourraient honnêtement être exigées, par exemple, en ce qui concerne la Tunisie, le respect de la neutralité et en ce qui concerne le Maroc, la fixation de la frontière.

---

909. — 14 mai 1957. — **M. Michel Yver**, à la suite des propositions faites par le Gouvernement américain à la sous-commission de l'O. N. U. sur le désarmement, propositions qui aboutissent en fait à réserver à l'Amérique, à l'U. R. S. S. et à la Grande-Bretagne le monopole des armes thermo-nucléaires, demande à **M. le président du conseil** de bien vouloir confirmer officiellement la position de la France à cet égard, étant donné que, contrairement aux engagements pris devant le Parlement, le représentant de la France à cette sous-commission paraît avoir envisagé favorablement cette proposition.

---

910. — 14 mai 1957. — **M. Michel Yver** demande à **M. le président du conseil** comment il peut laisser dire au représentant français à la sous-commission du désarmement de l'O. N. U., à Londres, que la France serait prête à se rallier aux derniers plans américains qui empêcheraient notre pays de se doter de l'arsenal atomique de son choix, cette position étant en contradiction formelle avec les engagements pris à plusieurs reprises devant le Parlement.

---

911. — 14 mai 1957. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le président du conseil** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'usine nationale de séparation des isotopes à destination militaire qui est indispensable à la France; s'il est exact que soit envisagée une telle usine dans le cadre européen et, de plus, implantée hors de France; comment serait assurée dans ce cas pour la France une totale liberté d'utilisation qui lui est nécessaire; si, dans la négative, des crédits indispensables pour une telle réalisation nationale sont prévus dans les plans et les lois budgétaires qui sont, ou vont être soumis au Parlement, plans qui seraient la politique française en la matière pour plusieurs années.

---

912. — 14 mai 1957. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quel sens il faut attribuer aux paroles qu'il a récemment prononcées d'après lesquelles les relations entre la France et le Maroc et la Tunisie ne pourront se normaliser qu'après le règlement du problème algérien. En effet, il est patent que la poursuite de la rébellion en Algérie est, pour une très grande part, due à l'appui sous toutes ses formes que lui apportent les gouvernements marocain et surtout tunisien. Dans ces conditions, se rallier au point de vue exprimé par M. le secrétaire d'Etat aurait pour conséquence de conduire la politique française en Afrique du Nord à une impasse et de transférer aux dirigeants de notre politique algérienne la responsabilité des insuffisances et des échecs de notre politique à l'égard du Maroc et de la Tunisie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 14 MAI 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré; 7470 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 7417 Lucien Perdereau.

Affaires économiques et financières.

Nos 2484 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3762 René Schwartz; 3822 Edgard Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile

Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6477 Walkeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7032 Joseph Raybaud; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7174 Emile Durieux 7224 Paul Mistral; 7249 Louis Courroy; 7251 Yves Estève; 7280 Henri Parisot; 7290 Marcel Bertrand; 7294 Lucien Tharradin; 7322 René Blondelle; 7334 Gabriel Montpied; 7338 Robert Liot; 7354 Roger Menu; 7360 Jean Bertaud; 7366 Marcel Brégégère; 7374 Robert Liot; 7375 André Litaise; 7376 Paul Pauly; 7377 Joseph Raybaud; 7379 Joseph Raybaud; 7386 Jean Doussot; 7410 Edouard Soldani; 7426 Henri Maupoil; 7431 Michel Debré; 7438 Edgard Tailhades; 7453 André Armengaud; 7454 Marie-Hélène Cardot; 7455 Yvon Coudé du Foresto.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7456 André Méric.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 4134 Marius Moutet; 6930 Maurice Walker; 7116 *bis* Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7208 Léon Jozeau-Marigné; 7227 Joseph Raybaud; 7253 Jean-Yves Chapalain; 7319 Henri Paumelle; 7336 Paul Pauly; 7355 Henri Cornat; 7368 Francis Le Basser; 7393 Léon Jozeau-Marigné; 7399 René Dubois; 7412 Marcel Molle; 7413 Jean Reynouard; 7427 Abel-Durand; 7446 Michel Yver; 7451 Charles Suran; 7471 Henri Paumelle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

Nos 7432 Etienne Rabouin; 7447 Philippe d'Argenlieu.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

Nos 7307 Eugène Garessus; 7318 Roger Duchet; 7387 René Radius.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

N° 7459 Henri Barre.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6965 Michel Debré, 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7233 Antoine Colonna. 7262 Michel Debré; 7263 Michel Debré; 7264 Michel Debré; 7388 Michel Debré; 7401 Michel Debré; 7428 Michel Debré; 7433 Michel Debré; 7434 Michel Debré; 7436 Michel Debré; 7437 Michel Debré; 7448 Philippe d'Argenlieu; 7449 Michel Debré; 7460 Michel Debré; 7473 Michel Debré; 7474 Michel Debré 7475 Michel Debré.

Affaires sociales.

Nos 7439 Roger Houdet; 7461 Luc Durand-Réville.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

N° 7463 Francis Dassaud.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 7241 Henri Varlot; 7464 Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées.

Nos 7269 Gaston Chazette; 7270 Michel Debré.

Education nationale, jeunesse et sports.

Nos 4842 Marcel Delrieu. 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7273 Michel Yver; 7423 Jean Reynouard.

France d'outre-mer.

Nos 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7312 Ralijaona Laingo; 7424 Jules Castellani; 7441 Robert Aube; 7465 Luc Durand-Réville; 7466 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7222 André Armengaud; 7385 André Cornu; 7392 Robert Hoeffel; 7404 Marcel Lemaire; 7416 Joseph Raybaud. 7452 Robert Marignan; 7467 Francis Le Basser; 7468 Jacques de Maupéou.

PRESIDENCE DU CONSEIL

7477. — 14 mai 1957. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le président du conseil** les raisons pour lesquelles l'arrêté interministériel, intervenu sur proposition du comité permanent de l'O. N. I. C. le 21 décembre 1955, n'a pas encore été publié bien qu'il ait été signé du ministre des finances et des secrétaires d'Etat à l'agriculture, aux affaires économiques et au budget. La situation désastreuse dans laquelle se trouve actuellement la minoterie exige, en effet, des solutions rapides et efficaces si l'on ne veut pas voir le désordre s'installer dans une profession au détriment, non seulement de cette profession, mais également des cultivateurs qui l'alimentent en matières premières.

7478. — 14 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** si le Gouvernement français a eu connaissance de propositions présentées par le vice-président des Etats-Unis et tendant à soutenir une demande des puissances du groupe arabo-soviétique à l'Organisation des Nations Unies, visant à établir un protectorat de l'Organisation des Nations Unies sur l'Algérie.

7479. — 14 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures il compte prendre pour éviter l'aide permanente que le Maroc et la Tunisie donnent à la rébellion algérienne.

(Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.)

7480. — 14 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique,** s'il accepte le rapport des fonctionnaires appelés experts et publié dans la presse selon lequel il serait inutile que la France construise une usine nationale de séparation des isotopes.

(Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.)

7481. — 14 mai 1957 — **M. Jacques Masteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il demeure entendu qu'aux termes d'une interprétation correcte, le décret n° 57-356 du 22 mars 1957 d'après lequel: « à compter de l'examen de classement de 1958, l'ensemble des élèves de chaque promotion de l'école nationale d'administration peuvent, selon le nombre de places offertes et leur rang de classement de sortie, être nommés secrétaires des affaires étrangères », ne saurait avoir un effet rétroactif, de telle sorte que les élèves reçus à un concours antérieur à celui de 1957 et affectés, compte tenu de leur rang, à la section des affaires extérieures, ne puissent être frustrés de leur droit préférentiel à être nommés secrétaires des affaires étrangères au cas où le service militaire ou un autre cas de force majeure reporte leur sortie de l'école au delà de 1958, et s'il ne conviendrait pas de déterminer cette réserve par une instruction ministérielle complémentaire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7482. — 27 avril 1957. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° que le nouveau tarif de la patente résultant du décret n° 57-428 du 2 avril 1957 montre des différences très profondes dans le taux des taxes applicables à des professions libérales dont la nature d'activité et le mode d'exercice sont cependant très voisins; qu'on y voit par exemple les urbanistes taxés à 120 francs, les architectes à 150 francs, les conseils en publicité à 200 francs, les avoués, commissaires-priseurs à 300 francs, alors que les experts comptables et les ingénieurs conseils le sont beaucoup plus lourdement à 400 francs; 2° que les mêmes inégalités s'observent en ce qui concerne la taxe supplémentaire par salarié à savoir: architectes 60 francs, urbanistes 50 francs, avoués 80 francs, commissaires-priseurs 60 francs,

ingénieurs conseils 80 francs, experts comptables 100 francs. Il demande en conséquence quels sont les critères retenus par l'administration pour la fixation du tarif des patentes et, en particulier, si les professions intéressées ont été mises à même de présenter leurs observations auprès, notamment, de la commission nationale permanente du tarif des patentes.

7483. — 3 mai 1957. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'actuellement les caisses prêteuses aux collectivités, que ce soit le Crédit foncier ou les compagnies d'assurances, incluent dans leurs contrats que — au cas où le capital et les intérêts du prêt viendraient à être soumis soit à un impôt existant, soit à un nouvel impôt — la collectivité devrait assumer ces charges; que la direction générale des impôts prétend assujettir aux taxes sur le chiffre d'affaires les intérêts de ce genre de prêt, ce qui entraînerait l'application de la clause susvisée du contrat, et lui demande s'il ne pense pas abusive cette mesure qui ne peut que grever sans bénéfice pour personne le budget des collectivités locales et, dans ces conditions, s'il n'a pas en préparation une circulaire adressée à la direction de l'enregistrement pour lui prescrire d'arrêter ces recouvrements.

7484. — 4 mai 1957. — **M. Ralijaona Laingo** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une récente décision prise par la conférence export-import des lignes de navigation desservant Madagascar, la Réunion et les Comores, consiste à augmenter de 10 p. 100, à compter du 1er mai 1957, le tarif des frêts à l'exportation et du 1er juin 1957, celui à l'importation; étant donné que ces augmentations de tarif des frêts vont engendrer de graves perturbations dans les prix de la Grande Ile, de la Réunion et des Comores, en aggravant encore leur situation économique déjà précaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder à ces département et territoires d'outre-mer une indemnité compensatrice en faveur des produits soumis à ces augmentations.

7485. — 4 mai 1957. — **M. René Plazanet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** où en est le règlement de la faillite de la Caisse générale de crédit mutuel, 10, rue des Messageries; expose qu'une lettre du syndic adressée aux souscripteurs n'est nullement réconfortante, ne permettant pas de prévoir la date approximative du remboursement ni le montant de ce dernier.

7486. — 4 mai 1957. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, jusqu'en 1945, la publication dénommée: « Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France », éditée par la direction générale des douanes, présentait une table alphabétique portant désignation des marchandises, ce qui facilitait grandement les recherches effectuées dans cet ouvrage par les usagers; qu'il aurait été facile, au surplus, par l'adjonction d'une colonne spéciale incorporée au texte, de donner dans le même volume et d'une façon constamment tenue à jour les tarifs des droits d'importation, réunissant ainsi en un même livre les renseignements que le lecteur est appelé à rechercher; que la documentation désormais mise à la disposition du public est incomplète et imprécise; que parfois, d'une année à l'autre, les numéros de la nomenclature des articles répertoriés sont modifiés et qu'ainsi, le fascicule imprimé pour le compte de la direction générale des douanes n'offre plus l'intérêt qu'il avait antérieurement; et lui demande les raisons qui s'opposent à revenir aux méthodes anciennes et spécialement à la composition typographique en usage pour le tome n° 12 de 1938 assorti de la précision demandée ci-dessus visant à faire figurer en marge le tarif douanier en vigueur à l'époque de la publication.

7487. — 13 avril 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir préciser: 1° le montant total des taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit de l'Etat, année par année depuis 1949, en indiquant pour chaque année le produit des principales taxes et notamment la taxe sur les transactions, la taxe sur les prestations de services, la taxe à la production et depuis 1954 la taxe à la valeur ajoutée; 2° le montant du revenu national année par année depuis 1949 jusqu'au dernier exercice connu.

7488. — 13 avril 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir préciser pour chaque année depuis 1949 et en distinguant les communes d'une part et les départements d'autre part: 1° la masse globale des budgets des collectivités locales; 2° l'excédent global de la trésorerie et l'excédent d'actif de ces mêmes collectivités à la clôture de chaque exercice; 3° l'évaluation du pourcentage par rapport au volume de la trésorerie, de l'excédent global moyen permanent de l'actif sur le passif en ce qui concerne ces mêmes collectivités.

7489. — 13 avril 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir préciser quel est, depuis 1949, et par année, le montant des sommes perçues par l'Etat au titre des frais d'assiette, de perception et de non-valeur des impôts locaux, ainsi que la nature et le produit des impôts auxquels s'appliquent les frais dont il s'agit.

7490. — 19 avril 1957. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles prévoit dans son article 2 qu'une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle, peut décider d'une majoration uniforme allant de 25 p. 100 à 50 p. 100 des taux prévus pour les trois premières catégories d'impositions prévues à l'article 1er. Il lui demande si une délibération du conseil municipal portant institution d'une majoration de 25 p. 100 de l'impôt sur les spectacles peut prévoir la suspension de cette majoration pendant cinq mois de l'année (du 1er mai au 30 septembre), ceci pour tenir compte des difficultés des exploitants de salles cinématographiques pendant la période de chaleur.

7491. — 4 mai 1957. — **M. Henri Varlot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un cultivateur ayant bénéficié, pour l'acquisition par licitation, d'un immeuble constituant une seule et même exploitation agricole, de l'exonération de droits prévue par l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement en s'engageant à cultiver pendant cinq ans l'exploitation acquise, perd le bénéfice de cette exonération par suite de la cession, à titre d'échange, de la partie la plus importante de ces immeubles, et s'il doit, en conséquence, verser le montant des droits qui n'ont pas été payés lors de l'enregistrement de la licitation. Il est fait observer que l'exonération a été accordée pour permettre le maintien dans l'exploitation et dans la profession agricole de l'enfant agriculteur, et que l'échangiste devant avoir la jouissance des immeubles cédés au 11 novembre 1957, le délai de cinq années sera presque accompli à cette date (deux mois en moins); il est fait observer également qu'il s'agit d'un échange d'immeubles ruraux sis sur la même commune et tendant au regroupement d'exploitations agricoles; le cultivateur bénéficiaire de l'exonération va continuer à exploiter les immeubles reçus au lieu et place de ceux ayant fait l'objet de cet échange.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7492. — 4 mai 1957. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les entreprises à forme de société à responsabilité limitée à caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, suivant le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, ont payé une taxe de 15 p. 100 sur le montant de leurs réserves, et demande si le payement de cette taxe doit être considéré comme libérant complètement les réserves de ces sociétés malgré l'établissement d'une taxe exceptionnelle de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés de capitaux par le décret n° 57-336 du 18 mars 1957, en application de l'article 15 C de la loi du 2 août 1956.

7493. — 11 mai 1957. — **M. Robert Liot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont unanimement, et à plusieurs reprises, manifesté leur volonté de voir le Gouvernement prendre des dispositions pour classer, du point de vue des retraites, les agents de travaux et les conducteurs de chantiers dans la catégorie correspondant à leur véritable activité. Cette modification n'ayant pu être effectuée malgré les demandes du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai il envisage de présenter au Gouvernement le nouveau classement demandé.

7494. — 11 mai 1957. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 *ter* du code général des impôts fait bénéficier d'allégements fiscaux la première mutation à titre onéreux des constructions nouvelles, sous diverses conditions, parmi lesquelles l'affectation à usage d'habitation des trois quarts au moins de leur superficie totale; que l'administration de l'enregistrement, en cas de vente de locaux dans un immeuble en copropriété, prétend apprécier la surface minimum d'habitation, non pas d'après l'affectation de chaque local considéré isolément, tel qu'il est défini par le règlement de copropriété de l'immeuble, mais en fonction de la totalité des locaux constituant l'immeuble, et de leurs affectations respectives; il soumet le cas d'un immeuble en copropriété dont plus du quart de la surface totale est à usage commercial. Cet immeuble constitue une construction nouvelle pour tous ses locaux, sauf un appartement entièrement à usage d'habitation et dont le coût a été financé au moyen de dommages de guerre transférés avec l'accord du M. R. L. Ces dommages étaient afférents à un immeuble sinistré, qui appartenait au propriétaire de l'appartement. Celui-ci est donc une « reconstruction » d'un immeuble

sinistré. Et les reconstructions sont susceptibles de bénéficier de l'article 1371 *ter*. Dans l'esprit de la loi, la surface d'habitation d'un immeuble reconstruit, sous forme d'appartement, dans un plus grand ensemble immobilier, doit s'apprécier isolément, en fonction de l'immeuble sinistré qu'il représente matériellement et juridiquement, et abstraction faite du surplus de l'ensemble immobilier. L'administration de l'enregistrement a d'ailleurs admis dans un domaine voisin que la surface d'une « surélévation », également visée par l'article 1371 *ter*, devait être considérée isolément; et lui demande en conséquence si la vente de l'appartement dont il s'agit peut bénéficier des dispositions de l'article 1371 *ter*, toutes autres conditions étant remplies.

7495. — 14 mai 1957. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la taxe locale prévue à l'article 1573 (4°) du code général des impôts est applicable à la fourniture de logement en meublé ou en garni par les exploitants de camping, étant observé qu'il s'agit d'une activité strictement locale de la même nature que les affaires d'hôtellerie, dont les taxes, à ce titre, bénéficient exclusivement aux communes en contrepartie de leurs lourdes charges; 2° si cette taxe locale peut être exigée, même dans le cas où le campeur meuble, avec son propre matériel, le local de repos ou de séjour qu'il a apporté avec lui ou qu'il a trouvé vide à son arrivée, dès lors que les locaux à usages collectifs compris dans le prix de location sont eux-mêmes meublés ou garnis en fonction de leur destination propre; que les services qu'ils autorisent font partie intégrante du logement; que, dans un camping, ils constituent la prestation essentielle dans la fourniture du logement; que l'espace privé attribué au campeur fait lui-même partie d'un terrain aménagé; 3° si cette taxe est également appliquée lorsque le local de repos ou de séjour apporté par le campeur ou trouvé vide à son arrivée est meublé avec du matériel loué à l'exploitant, les locaux essentiels à usages communs demeurant garnis en tout état de cause et la fourniture accessoire de mobilier pour le repos ne paraissant pas détachable de la location principale déjà meublée ou vide.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7496. — 14 mai 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il résulte de renseignements précis, publiés dans la presse professionnelle étrangère, que les contrats à longue durée dont il est dit en France qu'ils assureraient à notre agriculture une situation privilégiée au sein du marché commun, ne seront appliqués qu'aux céréales, éventuellement au sucre, car ces produits sont les deux seuls pour lesquels il existe des dispositions tendant à assurer aux producteurs français l'écoulement de leur production; que dans ces conditions, il parait urgent de faire en sorte que les dispositions du traité n'amènent pas, pour les agriculteurs français, de sévères désillusions.

7497. — 3 mai 1957. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant total des primes d'assurance chasse payées par les chasseurs en 1956, l'assurance ayant été rendue obligatoire par un texte de loi; 2° quel est le montant total des indemnités payées pour l'année 1956 aux victimes des accidents de chasse.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7498. — 25 avril 1957. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 porte interdiction du système de vente avec timbres-primes, ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, mais qu'aux termes de l'article 3 de ladite loi, ses dispositions ne sont pas applicables aux escomptes ou remises en espèces. Dès lors, il demande si un commerçant détaillant, en l'occurence un marchand boucher, peut délivrer à ses clients, acheteurs d'un article déterminé, un bon donnant droit, au profit de l'un d'eux désigné chaque semaine par tirage au sort, à la remise complète du prix d'achat, cette pratique constituant en réalité une remise en espèces paraissant autorisée par l'article 3 de la loi précitée. Il demande en outre si cette pratique paraît conforme à toutes les autres obligations légales et réglementaires en ce qui concerne la vente de la viande de boucherie.

7499. — 2 mai 1957. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, réglementant la vente avec prime, qui « autorise la distribution de menus objets de faible valeur, marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité » permet de prétendre qu'une signature indélébile noyée dans le décor central d'un objet, soit suffisante pour justifier la distribution en prime dudit objet; 2° si, au contraire, il est nécessaire que le nom et la raison sociale de la firme distributrice de primes soient marqués d'une manière lisible et apparente sur l'objet afin qu'il soit considéré comme spécialement conçu pour la publicité; 3° si l'article 3 du décret du 19 septembre 1951 indiquant que: « la valeur des primes dont la distribution est autorisée ne devra, en aucun cas, être supérieure à 15 p. 100 de la valeur de l'objet vendu », permet dans l'état actuel des choses (et à titre d'exemple) qu'un paquet de café vendu au détaillant 250 francs et 265 francs au consommateur soit accompagné d'un objet vendu généralement 50 francs au détaillant et 65 francs au consommateur.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7500. — 6 mai 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** de bien vouloir lui faire connaître comment et dans quelles conditions s'effectuent, au profit de la ville de Paris, les expropriations, dans le 20e arrondissement, de l'îlot n° 7, compris dans le plan d'aménagement de la région parisienne. Il serait notamment désireux de savoir sur quelle base le montant des indemnités offertes aux industriels a été fixé et si celles-ci tiennent réellement compte: 1° de la valeur des terrains à occuper et des constructions à supprimer; 2° des conséquences du transfert de ces industries et commerces dans une autre zone où leur activité, en raison d'une perte de clientèle, peut être excessivement réduite; 3° des frais actuels de leur réinstallation; 4° du chiffre d'affaires réalisé ces dernières années et facilement contrôlable par les déclarations fiscales.

7501. — 4 mai 1957. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'à l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 1955 portant normalisation des caractéristiques des habitations collectives à loyer modéré à usage collectif, les plafonds de prix sont définis pour chaque type de logement; que le 2e alinéa du *a* du paragraphe 1er de cet article est ainsi rédigé: « Ces prix correspondent à un coefficient d'adaptation départemental de référence égal à 17. Dans chaque département, ils sont affectés du rapport du C. A. D. en vigueur au C. A. D. de référence... »; qu'au *c* du même article il est dit ceci: « Si le logement comporte une installation de chauffage central, ils (les prix ainsi déterminés) sont augmentés de: ... chauffage central du type II ... Seine et Seine-et-Oise = 33.000 francs par pièce principale »; et lui demande: 1° si ces plafonds de prix pour chauffage central doivent être considérés comme inamovibles ou, au contraire, s'ils doivent être affectés du rapport $\frac{\text{C.A.D. en vigueur}}{17}$ = ce qui semblerait plus logique, les prix fixés en 1955 ayant subi depuis cette date des augmentations sensibles et en particulier les prix de l'acier, qui entre pour beaucoup dans les installations de chauffage; 2° si cette dernière interprétation doit être retenue, comment il se fait que ses services ne calculent les plafonds que sur des prix non réévalués, ce qui rend pratiquement impossible, dans la plupart des cas, la passation des marchés de chauffage dans de bonnes conditions.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

7502. — 15 avril 1957. — **M. Robert Aubé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'en dépit des assurances qui, depuis plusieurs années, lui ont été données par les gouvernements successifs, les aéroclubs d'outre-mer continuent à ne bénéficier ni des subventions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1953, ni de la détaxe de l'essence instituée par le décret n° 55-1094 du 11 août 1955; que les avantages découlant des textes précités sont réservés aux seuls aéroclubs métropolitains; et lui demande les raisons qui ont pu motiver jusqu'à maintenant le maintien d'une telle inégalité de traitement entre les divers aéroclubs de l'Union française et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin, les aéroclubs d'outre-mer, en raison de leurs conditions particulières de fonctionnement, ayant peut-être encore plus que ceux de la métropole besoin de l'aide de l'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

7503. — 4 mai 1957. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire et conforme, tant à l'intérêt de la France qu'à celui du Maroc, de préciser devant le Parlement les principes qui doivent déterminer la future convention d'établissement et la future convention judiciaire et d'obtenir des deux chambres, au vu de ces principes, l'autorisation de signer les conventions, afin d'éviter qu'à la suite de négociations estimées critiquables, les textes de ces conventions soient, en fin de compte, rejetés.

7504. — 4 mai 1957. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il envisage de prendre pour que le Gouvernement marocain ne puisse plus expulser des Français et que toutes mesures ayant pour objet d'éloigner des Français du Maroc soient le résultat d'une procédure juridictionnelle offrant des garanties.

7505. — 4 mai 1957. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement a accepté de signer avec la Tunisie une convention judiciaire qui aboutit, contrairement aux engagements pris devant le Parlement, à supprimer très rapidement les garanties judiciaires dont jouissent les Français et même les Tunisiens, également à diminuer, dans des proportions incompatibles avec le bon fonctionnement de la justice, le nombre des magistrats français siégeant en Tunisie, enfin, à éliminer pratiquement le Français, à brève échéance, de toute instance judiciaire c'est-à-dire à l'élimination progressive de la présence de nombreux Français. Subsidiairement, il demande si le Gouvernement envisage l'application de cette convention avant sa ratification par les deux assemblées, et ce qu'il compte faire au cas où l'autorisation de ratifier cette convention serait refusée.

7506. — 4 mai 1957. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les déclarations du ministre italien du travail, reproduites pour la première fois dans la presse des 3 et 4 février derniers, et aux termes desquelles le marché commun va permettre l'envoi en France de 360.000 chômeurs italiens et lui demande ce qu'il pense de ces déclarations, qui ne concordent pas avec celles qui sont faites en France, avec d'autant plus d'insistance que l'expérience du traité sur la Communauté du charbon et de l'acier (notamment en ce qui concerne les promesses relatives aux cartels) montre que les déclarations des ministres étrangers paraissent avoir plus de poids auprès des organismes internationaux que celles des ministres français.

7507. — 4 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne considère pas que l'abaissement de 30 p. 100 des droits de douane auquel entend procéder le Gouvernement allemand aura de très graves conséquences pour l'économie française lors du calcul du tarif extérieur de la communauté issue du projet de traité sur le Marché commun et quelles mesures il envisage au cas où le Gouvernement allemand exécuterait ce projet.

7508. — 4 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a eu connaissance du fait qu'une soi-disant union des exilés d'Alsace-Lorraine, ayant son siège social à Bonn, reçoit une aide financière du gouvernement de la République fédérale, aide financière qui lui permet de diffuser en France, notamment à Strasbourg et à Colmar, des tracts violemment antifrançais, ainsi que des lettres d'intimidation à de nombreuses personnalités des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

7509. — 4 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a eu connaissance de la carte publiée par un grand journal de province le 24 avril dernier, et d'où il résulte qu'il existe en Tunisie trois régions où les fellagha algériens sont officiellement aidés (postes de commandement, hôpitaux, camps de repos, camps d'internement): Souk-el-Arba, le Kep, Haïdra, ainsi que trois grandes voies de pénétration pour la contrebande des armes et l'envoi de cadres: région comprise entre Souk-el-Arba et le Kef, Haïdra, enfin Nord de Gafsa; il lui demande en outre quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre et ce qu'il entend exactement quand il parle, comme il l'a fait récemment, de la normalisation des relations entre la France et la Tunisie.

7510. — 4 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** à la suite de la publication par le centre européen d'information d'une brochure de propagande sur le marché commun, s'il est exact: *a*) que ce centre européen d'information soit logé gratuitement dans les bâtiments administratifs dépendant au palais de Chaillot du ministère des affaires étrangères; *b*) que des fonctionnaires français soient appointés au service de ce centre européen d'information; dans l'affirmative, lui demande s'il considère comme normal que des brochures ayant pour objet de tourner en ridicule les affirmations de certains parlementaires français et de faire l'éloge de certains autres soient conçues et éditées dans un ministère français et par des fonctionnaires français; enfin, dans le cas où, comme il est probable, ces initiatives du centre européen d'information n'ont pas été portées à la connaissance du Gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux activités d'un organisme payé en partie par les contribuables français, et qui se charge lui-même de faire une propagande dépourvue d'objectivité, mais non d'un esprit systématiquement dénigreur à l'égard d'élus de la nation.

7511. — 4 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a eu connaissance de la conférence faite à Berlin par M. le secrétaire d'Etat Hallstein et de laquelle il résulte que la réunification de l'Allemagne remettra en cause l'ensemble du traité, et que le futur gouvernement de l'Allemagne unifiée posera ses conditions au maintien de l'Allemagne dans l'Organisation européenne; il lui demande ce qu'il faut entendre par ces affirmations et si des explications ont été demandées au gouvernement de Bonn.

7512. — 11 mai 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'un récent congrès syndical soi-disant « panarabe » tenu à Tunis, les dirigeants de la confédération internationale des syndicats libres, de nationalité américaine, ont fait savoir que le maintien de la présence française était incompatible avec la doctrine du président Eisenhower; qu'il serait nécessaire, étant donné les liens étroits entre le département d'Etat et les dirigeants de la C. I. S. L., qu'une mise au point fût demandée au Gouvernement américain. Enfin, il lui demande quelles dispositions sont prises pour éviter que le congrès international, qui sera tenu par la même confédération en juin prochain à Tunis, ne devienne une machine de guerre contre la France et l'Algérie.

7513. — 14 mai 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des affaires étrangères** le caractère déplacé des déclarations du président du Gouvernement du Sud-Viet-Nam à la tribune du Sénat de Washington et selon lesquelles son pays aurait souffert de cent ans de domination étrangère; qu'en effet une telle affirmation n'est pas seulement contraire à la vérité: elle constitue une étrange prise de position de la part du chef du Gouvernement qui doit son existence au sacrifice de milliers de Français; qu'au cas où une démarche à Saïgon et à Washington, tant auprès du département d'Etat qu'officieusement auprès du Sénat, apparaîtrait dénuée de portée pratique, ce qui n'est pas démontré, il n'en serait pas moins essentiel de la faire en l'accompagnant d'un commentaire public fort énergique, pour la mémoire et l'honneur de plusieurs générations de soldats, d'administrateurs, de médecins, de juristes, de colons français, ainsi que pour la mémoire et l'honneur des multiples familles annamites qui furent liées à la France par les attaches de la plus libre et de la plus fraternelle amitié; il lui demande, en conséquence, si une protestation a été faite, ou une mise au point, à qui elle a été adressée, à quelle date et en quels termes, enfin quelle publicité lui a été donnée.

(Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.)

7514. — 11 mai 1957. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** sur un récent numéro de la revue américaine « Time », où l'œuvre de la France au Maroc est systématiquement dénigrée et lui demande si, à la suite de ce numéro qui fait partie d'une campagne de calomnies à l'égard de notre pays, il n'estime pas utile de saisir le ministère de l'intérieur d'une demande aux fins d'interdiction de cette revue nettement antifrançaise; au cas où cette mesure ne lui paraîtrait pas nécessaire, est-il possible d'en connaître les raisons et de savoir d'une manière précise quels intérêts politiques ou financiers justifient le respect apporté à des organes dont l'attitude antifrançaise se poursuit sans relâche.

(Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

7515. — 2 mai 1957. — **M. le général Béthouart** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités ayant servi au Maroc ne bénéficient pas, au même titre que leurs collègues de Tunisie et grâce au jeu des péréquations, des revalorisations de retraites intervenues depuis le 1er janvier 1957, date à laquelle les retraites chérifiennes ont été bloquées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de procéder à un alignement des régimes consentis aux uns et aux autres, compte tenu de ce que les situations auxquelles les fonctionnaires retraités du Maroc ont à faire face, du fait de circonstances dont ils ne peuvent être tenus pour responsables, sont identiques à celles que connaissent les fonctionnaires français retraités de Tunisie.

AFFAIRES SOCIALES

7516. — 14 mai 1957. — **M. Edmond Michelet** considérant que la convention nationale normalisant les rapports entre la confédération des syndicats de chirurgiens dentistes de France et divers syndicats d'employés qualifiés, en vigueur depuis le 1er janvier 1956, dit notamment: « Art. 40. ...si le salarié congédié conteste la faute lourde le

différend sera porté devant la commission paritaire départementale prévue à l'article 45 ci-après. Art. 45. — La commission paritaire départementale examinera, avant l'engagement de toute instance judiciaire, tous conflits relatifs à l'application de la présente convention. Dans le cas où un employeur ou un salarié est convoqué devant la commission paritaire, il pourra se faire assister par une personne de son choix »; demande à **M. le ministre des affaires sociales** de vouloir bien lui préciser: 1° si l'avis de la commission paritaire est obligatoire au préalable dans tous les cas; 2° s'il y a des exceptions à cette règle, quelles sont-elles; 3° si cette commission paritaire est prévue pour prévenir les conflits collectifs entre syndicats, ou seulement les conflits particuliers entre un employeur et son employé, ou l'un et l'autre de ces conflits.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7517. — 4 mai 1957. — **M. Jean Bène** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics, titulaires du certificat de capacité en droit, l'exercice de leur droit à l'avancement de grade, et notamment la possibilité de se présenter aux épreuves du concours de directeur économe et sous-directeur des établissements hospitaliers au même titre que ceux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

7518. — 15 avril 1957. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population**: 1° combien de laboratoires d'analyses médicales à ce jour ont été: *a*) enregistrées; *b*) agréés pour les diagnostics de la syphilis et de la grossesse; 2° parmi les laboratoires privés enregistrés, combien sont dirigés: *a*) par des docteurs en médecine; *b*) par des pharmaciens; *c*) par des docteurs vétérinaires; *d*) par des bénéficiaires de l'article 5 de la loi du 18 mars 1946; 3° même question que 2° en ce qui concerne les laboratoires publics enregistrés; 4° même question que 2° en ce qui concerne les laboratoires privés agréés; 5° même question que 2° en ce qui concerne les laboratoires publics agréés.

7519. — 27 avril 1957. — **M. Edmond Michelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article 1er, troisième alinéa, du décret n° 46-111 du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-447 du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales stipule: « quel que soit le nombre des employés, un directeur suppléant possédant un des diplômes prévus au premier alinéa doit être désigné à l'avance pour remplacer, en cas d'empêchement de plus de quarante-huit heures, les directeurs et directeurs adjoints ». D'autre part, l'article 8, troisième alinéa dudit décret, spécifie que « tout compte rendu d'analyses médicales émanant d'un laboratoire doit porter la signature du directeur de ce laboratoire, qu'il est interdit à quiconque de signer un compte rendu d'analyse qu'il n'aurait pas pratiquée lui-même ou contrôlée lui-même, qu'il est également interdit à tout laboratoire de délivrer un compte rendu d'analyse non signé et que l'emploi de tampon ou griffe est interdit »; il lui demande donc, en cas d'empêchement subit du directeur titulaire de laboratoire d'analyses médicales et de l'impossibilité du directeur suppléant de le remplacer: 1° comment le laboratoire peut continuer à fonctionner; 2° si les analyses médicales peuvent exceptionnellement être transmises à la clientèle non signées par l'un ou l'autre responsable; 3° s'il n'y aurait pas lieu de mentionner, lors de la constitution du dossier d'enregistrement, voire d'agrément, de chaque laboratoire un deuxième directeur suppléant pour le cas où le premier serait déficient.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7520. — 4 mai 1957. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les intentions du Gouvernement relativement au maintien en Afrique du Nord des jeunes gens ayant accompli dix-huit mois de présence sur ces théâtres d'opérations et s'il ne pense pas qu'il serait opportun, tout en les maintenant si nécessaire sous les drapeaux, d'assurer leur retour dans la métropole en attendant leur libération.

7521. — 4 mai. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier de réserve, ne provenant pas de l'armée active, ayant obtenu la croix des services militaires volontaires de 3e classe, du 12 août 1938, et admis à l'honorariat de son grade à la date du 16 mars 1940, peut, sans s'être acquis de nouveaux titres à la croix des services militaires volontaires, en application du texte paru dans le *B. O.*, p. p., du 28 février 1955 et de la circulaire n° 2438, être admis de plein droit à une classe supérieure de cette croix, la 2e ou la 1re, si les points qu'il totalise, décomptés selon le barème de la circulaire précitée depuis le 1er octobre 1925, pour la croix des services militaires volontaires, atteignent un total permettant d'obtenir une promotion à une classe supérieure de cette croix, la 1re ou la 2e.

7522. — 4 mai 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles la durée du service militaire est plus élevée pour les citoyens de l'Union française de statut personnel que pour les citoyens français, cet état de fait étant préjudiciable aux autochtones qui se voient attribuer durant les trois années de leur service militaire légal des soldes dérisoires.

7523. — 26 avril 1957. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° qu'un refus a été opposé par les autorités militaires à une demande de permission formulée par un jeune Français actuellement sous les drapeaux à Sétif (Algérie) qui désirait assister dans le Gard aux obsèques de son grand-père, mutilé de la guerre 1914-1918, médaillé militaire, et ceci malgré la demande instante de son père, ancien combattant de la guerre 1939-1945, médaillé militaire; 2° qu'un jeune Français a trouvé la mort alors qu'il était sous les drapeaux au Dahomey; ses parents, qui n'ont pu obtenir des autorités militaires aucun renseignement sur les causes et les circonstances du décès, ont été récemment informés par télégramme officiel que les effets personnels du défunt pourraient leur être adressés sous réserve du payement des frais de transport; il lui demande: *a*) s'il n'estime pas que de tels faits sont de nature à émouvoir les familles françaises qui en sont les victimes et à créer dans l'opinion publique un climat qui deviendrait facilement dangereux; *b*) quelles mesures il entend prendre pour y mettre un terme.

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [marine].)

7524. — 24 avril 1957. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** de bien vouloir lui faire connaître quel est le nombre de croix du mérite maritime qui ont été attribuées aux marins du commerce qui, au cours de la guerre 1914-1918, ont permis d'assurer le ravitaillement du pays et ses liaisons économiques normales avec la France d'outre-mer, dans des conditions extrêmement périlleuses.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7525. — 16 avril 1957. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si la majoration de 20 p. 100 de l'indemnité de logement due par les communes aux instituteurs et institutrices, prévue pour les maîtres de cours complémentaire, à l'article 1er du décret du 21 mars 1922 fixant les règles de calcul de l'indemnité s'applique aux instituteurs chargés de cours post-scolaires agricoles dont les indices de traitement et les indemnités sont identiques à ceux des maîtres de cours complémentaires. Dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° mêmes questions pour ce qui concerne les maîtres et maîtresses chargés de classes d'application (classes d'écoles primaires communales et non classes d'écoles annexes départementales); 3° si le maximum de l'indemnité de logement est toujours fixé en principe à 5 p. 100 du traitement (circulaire ministérielle de l'éducation nationale du 22 juin 1946, référence: livre des instituteurs, code Soleil, édition 1956, page 213); 4° par quel texte les préfets qui fixent pour chaque école et chaque catégorie d'instituteurs et institutrices après avis du conseil municipal et conseil départemental le montant des indemnités représentatives de logement ont été légalement libérés des maxima du décret du 21 mars 1922.

FRANCE D'OUTRE-MER

7526. — 14 mai 1957. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires de son département, originaires de la Métropole, et qui viennent y prendre leur retraite, se voient refuser par les caisses de sécurité sociale le bénéfice des prestations. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à la situation injuste dans laquelle une telle attitude place ces fonctionnaires par rapport à leurs collègues du département ministériel.

7527. — 4 mai 1957. — **M. Ralijaona Laingo** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, comme chaque année, des notables de l'Union française vont être invités dans la métropole par le Gouvernement à l'occasion des fêtes du 14 juillet, et que de ce fait de nombreux déplacements et visites auront lieu avec le concours de guides travaillant pour le compte des agences de voyages chargées de l'organisation matérielle de ces réceptions; étant donné l'importance de ces voyages sur le plan de la propagande française, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les guides désignés soient exclusivement des guides officiels du tourisme de nationalité française ayant, en outre, une certaine connaissance de la psychologie des populations d'outre-mer.

7528. — 4 mai 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder en même temps aux paysans malgaches l'autorisation de défricher leurs terres et de brûler les herbes et bois les couvrant, les formalités actuelles prescrites par l'administration locale étant particulièrement longues et de ce fait préjudiciables aux intéressés.

7529. — 4 mai 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre pour que le taux des allocations familiales soit unifié pour tous les fonctionnaires servant à Madagascar à quelque cadre qu'ils appartiennent, étant donné qu'ils sont tous citoyens de l'Union française et par là même soumis aux mêmes obligations, notamment devant l'impôt.

7530. — 4 mai 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que les fonctionnaires qui doivent être intégrés prochainement dans les cadres supérieurs de l'administration de Madagascar n'auront pas la possibilité de percevoir, comme cela était le cas précédemment, un rappel de solde Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intégrer immédiatement tous les fonctionnaires sans tenir compte de leur indice de solde.

7531. — 10 mai 1957. — **M. Ralijaona Laingo**, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 7311, précise à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que sa question visait les personnes qui, en 1947, sans appartenir à un corps de fonctionnaires, ont été placées à des postes administratifs qu'elles ont assumés depuis lors. N'appartenant donc pas à un corps de fonctionnaires régulier, ces personnes n'ont pas eu à verser de cotisations pour un régime de retraite quelconque; dans ces conditions il lui demande s'il n'envisage pas, au moyen de cotisations rétroactives, de permettre à ces personnes de bénéficier d'un régime de retraites.

INTERIEUR

7532. — 27 avril 1957. — **M. Jean Bène** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé communal, engagé volontaire pour trois ans à compter du 22 novembre 1937, peut prétendre, tant pour la retraite que pour l'avancement au rappel du temps passé sous les drapeaux au cours de la campagne 1939-1940, aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 122 B/4 du 12 novembre 1946, relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires, ainsi que des dispositions figurant sur la documentation communale du ministère de l'intérieur, page 135-06 (services assimilés, deuxième paragraphe), sans qu'il soit fait obligation, pour le bénéficiaire de ces dispositions, d'avoir contracté un engagement volontaire pendant le conflit.

7533. — 11 mai 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles aucune mesure de saisie n'a été envisagée sur les numéros de la revue *Time* diffusée en France et qui possède à Paris une succursale, alors que ces numéros sont calomniateurs à l'égard de l'œuvre française au Maroc et d'une manière générale à l'égard de la France.

7534. — 4 mai 1957. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire titulaire de la préfecture de la Seine a sollicité, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 avril 1950, instituant la position de détachement, sa mise en détachement de longue durée auprès de la ville de X.... pour y occuper un emploi de stagiaire, conduisant à pension C. N. R. A. C. L., prévu par l'article 3 (1°) de l'arrêté préfectoral du 2 août 1955; que l'intéressé a été invité par son administration à modifier sa demande et à préciser qu'il restreignait à un an, jusqu'à sa titularisation, sa demande de détachement de longue durée; et lui demande: 1° si des textes ou des décisions jurisprudentielles s'opposent à ce que ce fonctionnaire ne puisse être, après sa titularisation à la ville de X...., en service détaché de la préfecture de la Seine, et, dans l'affirmative, lesquels; 2° si cette administration était fondée à imposer à l'intéressé cette nouvelle demande, et, dans l'affirmative, pourquoi; 3° dans le cas où les textes demandés s'opposeraient à un détachement de longue durée de cinq ans renouvelable, si l'intéressé peut demander qu'à sa titularisation à la ville de X... il soit placé par la préfecture de la Seine en disponibilité pour convenances personnelles.

7535. — 4 mai 1957. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 21, alinéas 15 et 16 de la loi du 28 avril 1952, modifiée le 22 mars 1957, prévoit la possibilité, pour le syndicat de communes d'organiser des concours intercommunaux pour le recrutement des agents communaux. Il lui demande: *a)* si deux ou plusieurs communes ne faisant pas partie du syndicat de communes en raison du nombre de leurs agents, peuvent organiser un concours intercommunal; *b)* si les syndicats de communes de deux ou plusieurs départements peuvent organiser des concours communs; *c)* dans quelles conditions ces concours, s'ils sont possibles, doivent être organisés.

JUSTICE

7536. — 14 mai 1957. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'une société à responsabilité limitée, créée depuis plus de vingt-cinq ans et exploitant depuis lors plusieurs fonds de commerce tant au lieu de son siège social que dans diverses succursales, a apporté en 1953, par voie de scission totale, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 30 juin 1952, tous ses biens à quatre sociétés nouvelles constituées à cette fin et lui demande si l'une de ces sociétés, à laquelle il a été fait apport de deux fonds de commerce exploités par la société dissoute, peut louer un de ces fonds en gérance libre à une des autres sociétés constituées aux mêmes fins qu'elle; autrement dit, peut-on considérer, pour l'application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 sur la location-gérance des fonds de commerce et établissements artisanaux, que la société nouvelle, propriétaire actuelle du fonds de commerce dont s'agit, continue la personne morale de la première société et satisfait ainsi aux conditions exigées par l'article 4 de ladite loi.

7537. — 15 avril 1957. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, que la législation de 1935 permet aux communes d'exproprier facilement les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de projets de travaux déclarés d'utilité publique. La procédure ne présente pas de difficultés particulières lorsque les immeubles expropriés appartiennent à des particuliers ou font partie du domaine privé d'une autre administration que l'administration expropriante. Et les baux et conventions passés entre les propriétaires et des locataires, en cours au jour de l'ordonnance d'expropriation ou de l'ordonnance de donné-acte prévue par la législation d'expropriation sont révolus de plein droit, contre indemnité. Il demande si une commune a aussi la possibilité légale d'exproprier le locataire d'un immeuble lui appartenant, faisant partie du domaine privé de la commune, lorsqu'il s'agit de réaliser également un projet déclaré d'utilité publique. Exemple: une commune est propriétaire d'un immeuble loué à des particuliers (locaux d'habitation) ou à des commerçants (locaux commerciaux). Elle décide d'utiliser cette maison pour en faire une crèche, une école, un foyer de vieillards, et ce projet est déclaré d'utilité publique; a-t-elle alors un moyen légal de se débarrasser de ses locataires en cours de bail.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

7407. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, s'il est possible de connaître, par une statistique précise, combien de fois les projets d'Euratom et de Marché commun ont été présentés à la radiodiffusion-télévision française comme des traités conformes à l'intérêt national et combien de fois une critique provenant de personnalités non communistes a pu se faire entendre. (*Question du 21 mars* 1957).

Réponse. — Il n'est matériellement pas possible d'établir une statistique des mentions faites, au cours des émissions de la radiodiffusion-télévision française, des projets d'Euratom et de Marché commun, car les archives du Journal parlé sont seulement conservées, dans leur totalité, pendant trois mois. Il est néanmoins certain que, si une large place a été faite dans les émissions aux thèses favorables à l'adoption de ces projets, la radiodiffusion-télévision française n'a pas manqué de faire état, dans les revues de presse et dans les comptes rendus de débats de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, de la position des adversaires desdits projets, qui ont pu, par ailleurs, à plusieurs reprises, exposer leur point de vue dans les émissions de la série « La Tribune de Paris », ce fut le cas notamment dans « La Tribune de Paris » du 16 janvier 1957 consacrée au Marché commun. D'autre part, l'honorable parlementaire a été lui-même appelé à participer à une émission européenne le 8 avril dernier.

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7408. — **M. Jean Nayrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**: 1° si la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services

publics du Maroc et de Tunisie (articles 8 et 9), s'applique, en général, aux magistrats de l'ordre judiciaire, et, en particulier, aux juges de paix; 2° quels seraient, dans l'affirmative, l'âge minimum et le nombre d'années de services civils requis pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces dispositions; 3° si les services militaires du temps de paix antérieurs à l'entrée dans les cadres, les services militaires du temps de guerre (campagnes simples et campagnes doubles) effectués alors que l'éventuel bénéficiaire était déjà dans les cadres et avait répondu à l'appel de mobilisation, entreraient en compte, et de quelle manière; 4° dans quel délai l'éventuel bénéficiaire devrait faire connaître à l'administration son désir de bénéficier des dispositions des articles 8 et 9 de la loi susvisée pour faire valoir ses droits à une pension de retraite; 5° à quelles bonifications pourrait-il prétendre; 6° sur quel indice de traitement les droits à pension seraient-ils décomptés: celui des six derniers mois de services civils effectivement accomplis ou celui qu'il atteindrait automatiquement (en vertu des textes régissant actuellement les conditions de son avancement à l'ancienneté) dans les cinq années suivant la promulgation de la loi précitée. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, qui ne visent que les fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens affiliés aux caisses locales de retraite, ne s'appliquent pas aux magistrats de l'ordre judiciaire qui, par ailleurs, ne sont pas soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires conformément à l'article 1er de ce texte. On doit donc considérer pour cette seule raison que les dispositions particulières des articles 8 et 9 de la loi du 4 août 1956 qui ne visent que les fonctionnaires de l'Etat, au sens du statut général des fonctionnaires, ne leur sont pas applicables.

7409. — M. Marcel Plaisant demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique — comme il apparaît que ni la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ni le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi du 4 août ne comportent aucune allusion aux prolongations pour charges de famille prévues par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (article 4) — si les fonctionnaires réunissant les conditions d'âge (cinquante-cinq ans pour la partie active) et de services exigés par le code des pensions civiles, peuvent être mis à la retraite d'office, en vertu de la loi du 4 août 1956 sans être recevables à invoquer leurs droits à prolongation pour charges de famille qui ont toujours été de règle dans la fonction publique. Dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour assurer le reclassement de fonctionnaires mis arbitrairement à la retraite à cinquante-cinq ans et chargés de famille. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — La question posée par M. Marcel Plaisant, sénateur, à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, appelle la réponse suivante: 1° les dispositions de la loi du 18 août 1936 relative au recul de la limite d'âge des fonctionnaires chargés de famille ont été, contrairement aux indications de l'auteur de la question, prises en considération pour l'application des mesures de mise à la retraite d'office prévues par la loi du 4 août 1956. C'est ainsi que les articles 20 et 22 (3e alinéa) du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 ont prévu que les fonctionnaires métropolitains, ou appartenant aux cadres locaux de Tunisie et du Maroc, faisant l'objet d'une telle mesure, bénéficieront pour le calcul du taux de leur pension, d'une majoration de service tenant compte du recul de la limite d'âge auquel ils peuvent prétendre en application de l'article 4, premier et deuxième alinéas de la loi du 18 août 1936; 2° sur le deuxième point, il convient de rappeler la distinction qu'il importe d'opérer entre les deux notions de limite d'âge, et d'âge requis pour prétendre à pension d'ancienneté. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 4 du code des pensions, les conditions requises pour prétendre à pension d'ancienneté ne portent que sur l'âge de l'agent et la durée des services effectifs accomplis. Ces conditions doivent donc être appréciées indépendamment de la situation de famille de l'intéressé. La limite d'âge doit être par contre définie comme l'âge au delà duquel le fonctionnaire ne peut plus être maintenu dans les cadres, la détermination de cette limite d'âge intervenant compte tenu de la situation de famille des fonctionnaires dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Dans le cas présent, la mise à la retraite d'office est rendue possible aux termes de la loi, par le fait de réunir les conditions requises pour prétendre à pension d'ancienneté et non par référence à la limite d'âge applicable au fonctionnaire. Bien que ce dernier aspect de la question soit étranger à la matière traitée dans les articles 5, 6 et 8 de la loi du 4 août 1956, le Gouvernement n'en a pas moins tenu, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, à le prendre en considération pour le calcul du montant de la pension qui sera servie aux fonctionnaires dont la mise à la retraite d'office sera prononcée. Cette majoration du taux de la pension qui leur sera allouée à ce titre, se cumulera, en outre, avec le bénéfice des majorations prévues pour charges familiales aux articles L 31 et L 32 du code des pensions. En d'autres termes, si les charges de famille des fonctionnaires à la retraite d'office ne peuvent, conformément aux termes de la loi et en raison même de la distinction qu'il importe d'opérer entre les deux notions de limite d'âge et d'âge requis pour prétendre à pension d'ancienneté, être prises en considération pour l'application de la décision de mise à la retraite d'office, elles seront par contre prises en compte pour la fixation du montant de la pension due au fonctionnaire intéressé.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7306. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjoz », avait permis aux communes de contracter des emprunts auprès des caisses d'épargne de leur région et ce, dans la limite de 50 p. 100 des excédents de dépôts sur les retraits de l'année précédente. Or, une circulaire adressée le 22 octobre 1956 par M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations aux administrateurs de la caisse d'épargne retire pratiquement cette possibilité aux maires même en ce qui concerne les travaux votés antérieurement à cette date par leurs conseils municipaux, approuvés par l'autorité de tutelle, subventionnés ou subventionnables et dont l'exécution est déjà commencée. Il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses extrêmement préjudiciable aux finances communales alors que les administrateurs communaux avaient légitimement, et en complet accord avec les directeurs de caisses d'épargne locales, compté sur les prêts qui devaient leur être consentis. (*Question du 5 février* 1957.)

Réponse. — La circulaire du 22 octobre 1956 de la caisse des dépôts et consignations n'a en aucune façon retiré aux communes la possibilité de s'adresser aux caisses d'épargne pour le financement de leurs travaux. Elle n'a pas, en effet, eu pour objet de diminuer le volume des prêts susceptibles d'être consentis sur l'initiative des caisses d'épargne, mais seulement de demander à celles-ci de faire usage de leur droit dans un sens conforme à l'intérêt général en accueillant un nombre plus important de demandes de prêts ayant trait à des opérations présentant un caractère d'urgence prioritaire et en écartant les autres demandes. Pour des indications plus complètes sur les raisons qui ont motivé la circulaire du 22 octobre 1956 et sur les assouplissements qu'il est envisagé d'y apporter, l'honorable parlementaire est prié de se reporter aux débats du Conseil de la République, première séance du jeudi 11 avril 1957.

7367. — M. Yves Jaouen demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° à quel organisme il faut s'adresser pour obtenir le remboursement de sommes expédiées en 1944 par l'intermédiaire de l'office des changes à un déporté de Buckenwald et non parvenues à destination. Des démarches faites à l'office des changes en 1946 et à l'office des biens et intérêts privés en 1949 sont restées sans résultat; 2° s'il existe un coefficient de revalorisation de ces sommes comme pour les indemnités de sinistré et lequel. (*Question du 28 février* 1957).

Réponse. — Au cas où les sommes expédiées seraient parvenues après le 11 août 1944 à l'office des changes, celui-ci n'aurait pas été en mesure d'effectuer leur transfert à l'office des changes allemands, la Deutsche Verrechnungskasse. L'expéditeur ou le bénéficiaire des versements pourrait, dans cette hypothèse, obtenir auprès de l'office des changes français le recouvrement des sommes correspondantes. Si, au contraire, les sommes en question ont été reçues avant le 11 août 1944 par l'office des changes, elles ont dû donner lieu à l'établissement d'ordres de payement qui ont été notifiés à la Deutsche Verrechnungskasse. Il incombait aux services allemands compétents de verser la contrevaleur en reichsmark des francs déposés au bénéficiaire des transferts. Le non-payement serait, dans ces conditions, imputable aux autorités de l'ancien Reich allemand. Le Gouvernement français n'a, par ailleurs, obtenu de la République fédérale d'Allemagne, au profit de ses ressortissants, le versement d'aucune indemnité au titre des spoliations de cette nature. L'accord de Londres sur les dettes extérieures allemandes a cependant prévu que l'apurement de telles créances serait différé jusqu'au règlement définitif du problème des réparations. Leurs détenteurs ne peuvent donc actuellement qu'en signaler l'existence au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères, 146, avenue de Malakoff, à Paris.

7378. — M. Raybaud demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de bien vouloir préciser, pour 1955 et 1956: 1° le montant des sommes affectées au compte annexe institué par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en indiquant la part provenant de l'écrêtement des plus-values de taxe locale dans les communes bénéficiaires et la part provenant des subventions de l'Etat; 2° le montant global des moins-values financées au moyen du compte annexe, par rapport au produit garanti de 100 p. 100 en 1955 et de 154 p. 100 en 1956. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Le système comptable retenu pour assurer, mensuellement et de manière automatique, la compensation des moins-values et de l'écrêtement des plus-values des taxes locales prévus respectivement pour 1955 et 1956 par l'article 12 du décret du 30 avril 1955 et l'article 124 de la loi du 4 août 1956 ne permet pas à mon département de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Dans les écritures du Trésor, les parts des collectivités locales sur les produits de taxe locale sont prises en recettes au compte annexe qui, en contre-partie, verse mensuellement à ces collectivités 1/12 des recettes de 1954 garanties dont le montant est calculé par les préfets. Ainsi, les écritures comptables ne permet-

tent que de connaître: *a*) le montant global des parts des collectivités locales prises en recettes au compte annexe; *b*) le montant global des versements mensuels faits aux collectivités locales par le compte annexe; *c*) et, par différence entre le montant *a* et le montant *b* et selon le cas, soit l'excédent global des moins-values par rapport aux plus-values, soit l'excédent global des plus-values par rapport aux moins-values; 2° le soin de liquider après la fin de l'année la plus-value ou la moins-value de chaque collectivité locale a été confié aux préfets et les résultats de ces opérations sont centralisés par le ministre de l'intérieur, auquel il appartient de répartir le reliquat éventuel du compte annexe entre les communes bénéficiaires de plus-values, compte tenu pour 1956 des versements complémentaires à effectuer aux communes bénéficiant de la garantie de 60 p. 100 de leurs plus-values. L'honorable parlementaire voudra bien, en conséquence, poser les questions dont il s'agit au ministre de l'intérieur.

7418. — M. Jean Doussot expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la plupart des communes rurales contractent des emprunts pour la réfection de leur voirie vicinale et rurale, car, pour obtenir une répartition du fonds d'investissement routier, elles doivent engager au préalable des travaux sur leurs chemins et que, d'autre part, la politique de restriction de crédit préconisée par le Gouvernement interdit à la caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts pour des travaux non subventionnés. Et lui demande si le fait de bénéficier du fonds d'investissement routier ne peut pas être considéré comme une subvention et, de ce fait, maintenir aux communes la possibilité de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations pour réfection de chemins. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations ne refuse pas d'accueillir, dans la limite de ses disponibilités, les demandes de prêts destinés à financer des travaux subventionnés par le fonds d'investissement routier.

7443. — M. Georges Repiquet demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons le service des péréquations de la comptabilité publique n'a pas encore procédé à la liquidation et au payement des sommes qu'il doit aux producteurs de la Réunion à raison de leurs exportations de sucre de la campagne 1956-1957 bien que les états lui aient été fournis à cette fin depuis plus de trois mois. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Le service des péréquations doit en effet verser une subvention aux producteurs de sucre de la Réunion à raison de leurs exportations de sucre de la campagne 1956-1957. Par contre, ces producteurs sont eux-mêmes redevables envers ce service, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 29 décembre 1956, d'une somme de 305 francs par quintal sur toutes les ventes de sucre de la fabrication de 1956 effectuées avant le 1er janvier 1957. Pour permettre de procéder à la liquidation des sommes revenant finalement aux intéressés, il est donc indispensable que ceux-ci adressent un relevé détaillé de ces ventes. Or, malgré plusieurs réclamations, l'administration n'a pu obtenir la remise de ces pièces justificatives qui sont différentes de celles auxquelles fait allusion l'honorable intervenant. Les producteurs de sucre de la Réunion auraient intérêt pour obtenir satisfaction à faire parvenir le plus tôt possible au service des péréquations les documents qui leur sont actuellement demandés.

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

7383. — M. Charles Naveau rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les dispositions de la loi n° 48-1116 instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi des travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg, et lui demande: 1° dans quelles conditions le règlement des cotisations à la caisse de compensation a été fait; 2° s'il y a lieu de prévoir dans un avenir prochain la suppression de ces opérations en vertu de l'article 9 de ladite loi. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Le règlement de la presque totalité des cotisations à la caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg ayant été régulièrement effectué au titre de la période du 1er octobre 1948 au 1er avril 1949, seules restent à recouvrer les sommes pouvant être encore dues par quelques entreprises; 2° l'administration a décidé de suspendre tout recouvrement des cotisations assises sur des salaires afférents à une période postérieure au 31 mars 1949; cette décision a été sanctionnée par l'arrêté du 15 juin 1950. L'arrêté prévu à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1948 interviendra dès règlement définitif des affaires encore en suspens.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7411. — M. Jacques Boisrond demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le nombre des membres de la mission permanente de la France auprès de l'O. N. U., leurs noms et le montant des traitements et indemnités de chacun d'eux dont le total forme la somme de 87.182.000 francs (chiffre fourni par M. le secrétaire d'Etat au budget dans sa réponse du 19 février à la question écrite de M. Boisrond du 29 janvier 1957). (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — La mission permanente de la France auprès des Nations Unies, composée de neuf agents diplomatiques et consulaires, de cinq agents du cadre administratif d'exécution et de neuf auxiliaires, était dirigée par un ministre plénipotentiaire ayant rang et prérogative d'ambassadeur (dont les émoluments, allocations familiales comprises, ont correspondu, au cours moyen du dollar-titre qui traduit approximativement la parité du pouvoir d'achat entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, à la somme de 18.000 $) assisté de deux ministres plénipotentiaires (30.800 $), d'un maître des requêtes au conseil d'Etat ayant rang de ministre plénipotentiaire (16.800 $), d'un conseiller des affaires étrangères (13.200 $), d'un secrétaire des affaires étrangères (8.800 $), d'un vice-consul archiviste (6.400 $) et de deux chiffreurs (13.200 $). Le personnel administratif d'exécution était composé de deux employés de chancellerie (7.272 $) et de trois sténographes de chancellerie (8.588 $). Le personnel auxiliaire comportait un attaché de presse (8.140 $), un chiffreur (3.940 $), un archiviste (2.520 $) et six sténodactylographes (14.230 $). Il a été mis à la disposition de la mission permanente des allocations pour frais de représentation, à concurrence d'un montant égal à 22.474 $.

7444. — M. Jules Castellani expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 créant l'index de correction destiné à relever le traitement ou la solde des personnels en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. réduit par suite de l'application du taux de change découlant de la création des francs coloniaux, a prescrit dans son article 3 d'effectuer l'indexation de la retenue mensuelle pour pension, alors qu'il n'est pas fait application de ce même index lors du payement trimestriel de la pension de ces mêmes personnels après qu'ils ont été mis à la retraite; et lui demande quel est, pour Madagascar, le total des retenues supplémentaires ainsi opérées et leur but. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 ne prescrit pas l'indexation de la retenue mensuelle pour pension des fonctionnaires en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et il n'y a donc pas, à ce titre, de retenues supplémentaires. Son article 3 dispose que le montant établi en francs métropolitains du traitement ou de la solde retenue pour pension réduite est payé aux fonctionnaires dont il s'agit pour sa contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction. Par ailleurs, si la pension des retraités n'est pas affectée de cet index, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, tenant compte de cette situation, a alloué aux intéressés une indemnité temporaire fixée, pour Madagascar, à 35 p. 100 du principal de la pension.

7445. — M Jules Castellani expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, a précisé en son article 8 que « les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés... d'une façon générale des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de promulgation de la présente loi ». En outre, les avantages acquis antérieurement au 10 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit. D'autre part, l'article 10 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 stipule que « l'application du présent décret ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1er juillet 1950 ». Par ailleurs, l'article 3 *in fine* du décret du 17 avril 1936 relatif à l'attribution des remises à certains personnels coloniaux précise que « leur produit total pour chaque agent ne devra pas dépasser le quart de la solde et du supplément colonial ». Il lui demande en conséquence si le montant des remises doit bien être calculé sur la solde, le complément spécial et l'indemnité d'éloignement, cette dernière faisant partie de la solde, alors que les services des finances d'outre-mer s'y refusent, motif pris de ce que « cette indemnité est due au départ de la métropole pour les sujétions résultant de l'éloignement et au retour dans la métropole pour les charges afférentes au retour ». (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, la rémunération des fonctionnaires en service outre-mer se compose abstraction faite des avantages familiaux ainsi que des indemnités spéciales prévues au profit des titulaires de certains emplois, de la solde indiciaire de base, du complément spécial, de l'indemnité résidentielle de cherté de vie et de l'indemnité d'éloignement. Si le mot « solde » employé sans autre précision, désigne au sens très général du terme l'ensemble des éléments constituant la rémunération globale du fonctionnaire, il s'applique notamment à l'indemnité d'éloignement. S'il est reçu dans le sens de « solde coloniale », il englobe la solde de base indiciaire afférente au grade, à la classe et à l'échelon détenus par l'agent et le supplément colonial (complément spécial, fixé en pourcentage et variable suivant les cadres). Mais réglementairement, le mot solde désigne uniquement la « solde indiciaire de base » à laquelle s'ajoutent, sans s'y incorporer, les « allocations accessoires » parmi lesquelles figure l'indemnité d'éloignement. Cette distinction est très nettement établie par le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. Ce décret traite, en effet, séparément dans un titre I de la solde et, dans un titre II des allocations accessoires.

Elle a été reprise par la loi du 30 juin 1950 dans ses dispositions concernant la détermination « des soldes et accessoires de soldes de toute nature dont sont appelés à bénéficier les personnels civils et militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ». Si donc un texte, en l'occurrence le décret du 17 avril 1946 (article 3), stipule que le produit total des remises qu'il réglemente ne peut excéder, pour chaque fonctionnaire ou agent susceptible de bénéficier de cet avantage particulier, le quart de la solde de grade et du supplément colonial ces dispositions qui procèdent par voie d'énumération des éléments de solde servant de base au calcul du maximum autorisé des remises, excluent pour cette détermination les éléments non expressément prévus et, notamment, l'indemnité d'éloignement ou les allocations qui en tenaient lieu à l'époque de leur intervention. Il suit de là que la position prise par les services des finances dans les territoires d'outre-mer, signalée par l'honorable parlementaire, et qui s'appuie au reste sur d'autres considérations tirées de la nature spéciale de l'indemnité d'éloignement et du mode particulier de sa mise en payement, est parfaitement fondée.

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7458. — M. Maurice Walker expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les services d'Electricité de France exigent des usagers industriels, pour tout nouveau branchement, une caution qui représente parfois des sommes importantes, que ce capital demeure en permanence entre les mains de l'administration et que de ce fait l'usager ne peut en disposer. Il lui demande si cet usager est fondé à demander à Electricité de France des intérêts, pour ce capital qui pour lui demeure improductif, et dans la négative, quelles raisons justifient la réponse ministérielle. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — La caution mentionnée par l'honorable parlementaire désigne vraisemblablement les avances sur consommation. Les dispositions applicables à ces avances font l'objet de l'article 18 du cahier des charges type de distribution publique d'énergie électrique. Aux termes de cet article, les abonnés peuvent être tenus, sur la demande du concessionnaire, de lui verser, lors de la signature de la police d'abonnement, une avance sur consommation dont le montant maximum est généralement fixé à un mois de consommation. Le même article stipule que cette avance ne sera pas productrice d'intérêts, mais sera remboursée à l'expiration du contrat d'abonnement. Cette avance est donc à la disposition du concessionnaire et non de l'administration. Les assujettis ne sont pas fondés à demander à Electricité de France le versement d'intérêts comme en matière de cautionnement, car il s'agit de deux notions juridiques entièrement distinctes, les avances sur consommation tendant seulement à substituer des payements comptant à des payements qui, en raison des caractères particuliers des consommations d'énergie électrique, ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de plusieurs semaines à partir de la fourniture.

(Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.)

7380. — M. René Plazanet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les raisons du blocage actuel de la prime à 1.000 francs. Lors de la discussion du projet de loi-cadre, il semblait apparaître, à la suite des explications que mentionne le procès-verbal, que cette mesure était provisoire et n'avait d'autre but que d'établir la parité en pourcentage entre les deux secteurs primés à 600 et 1.000 francs. Craignant que par suite de l'impossibilité de reconduire tout ou partie des programmes 1956 la continuité ne pouvant être respectée, les entreprises auront à craindre un chômage partiel en octobre prochain, sans parler des incidences financières possibles, il lui demande également la solution envisagée pour que les craintes exprimées ne deviennent pas une réalité. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — Il n'a pas été instauré de « blocage » des primes — pas plus de la prime à 1.000 francs que de la prime à 600 francs et des autres primes —. Il n'a pas davantage été institué de proportion rigide entre les deux catégories principales (à 1.000 francs et à 600 francs). Certes, le secrétariat d'Etat a donné instruction à ses directeurs départementaux de veiller à ce que l'accent soit mis sur les primes à 1.000 francs, qui répondent en règle générale aux besoins des catégories sociales n'ayant ni la possibilité d'attendre, ni la possibilité de faire appel à une autre formule. Cependant, en 1957, les décisions qui ont été prises ont tenu largement compte des circonstances et situations particulières. Toutefois, même dans la catégorie des primes à 1.000 francs, il n'a pas été possible aux directeurs départementaux de satisfaire immédiatement toutes les demandes qui leur sont présentées en raison de: 1° la limitation à 8 milliards de francs du crédit inscrit dans la loi de finances de 1957 pour l'octroi des primes, encore aggravée par le blocage provisoire de 10 p. 100 des crédits, édicté par le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 pris en application de la décision d'économies du Parlement; 2° la mise en application de la priorité rurale décidée par le Parlement. Dans ces conditions, il est devenu inéluctable de n'émettre les décisions d'octroi de primes qu'en fonction de contingents départementaux qui sont notifiés périodiquement aux directeurs locaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

7381. — M. Geoffroy de Montalembert demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il ne serait pas possible de rétablir le tarif spécial de la Société nationale des chemins de fer français en vigueur jusqu'en 1939 pour le transport des automobiles appartenant à des voyageurs utilisant le chemin de fer pour effectuer des parcours à longue distance. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Le tarif en cause, suspendu depuis 1939, conduisait la Société nationale des chemins de fer français à effectuer le transport des automobiles et des voyageurs accompagnant celles-ci à des taux inférieurs aux prix de revient. Il n'est pas possible actuellement d'envisager le rétablissement de ces dispositions. Toutefois, la Société nationale des chemins de fer français étudie de nouvelles modalités techniques et tarifaires pour le transport des automobiles accompagnées. Une proposition vient d'être présentée à l'homologation ministérielle qui prévoit, en première étape, la création d'un tarif « voyage avec automobiles » pour le transport, dans des trains désignés, des automobiles et de leurs passagers. Ces trains comporteront des places couchées pour les voyageurs et des wagons spéciaux pour le transport des automobiles sur les relations Boulogne—Lyon et Bruxelles—Lyon, à l'intention des touristes en provenance de Grande-Bretagne et de Belgique. Un étude est en cours sur les dispositions à appliquer au départ de la région parisienne. Par ailleurs, la Société des transports de véhicules automobiles à Paris assure au moyen de wagons à double plancher et à des prix réduits le transport des voitures de tourisme sur certaines relations.

AFFAIRES ETRANGERES

7340. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si les accords de Madrid entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement espagnol ont été précédés d'une consultation du Gouvernement français, conformément aux accords passés entre la France et le Maroc; 2° si la représentation du Maroc par la diplomatie espagnole dans certains pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale est conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit diplomatique entre la France et le Maroc et à la notion d'interdépendance; 3° si le secrétaire d'Etat avait été avisé, lors de l'entrevue de Cannes, par le sultan du Maroc, des dispositions qui allaient être prises à Madrid; 4° quels sont les avantages politiques donnés, soit à la France, soit aux Français, en contrepartie de l'aide financière apportée par la France au Maroc et du fait qu'une bonne part de la sécurité dans tout l'Etat du Maroc est assurée par l'armée française. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — 1° Les conventions diplomatiques et judiciaires hispano-marocaines signées le 11 février dernier à Madrid n'ont pas fait l'objet d'une consultation préalable entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement français. Des représentations ont été adressées au Gouvernement marocain au sujet de ce manquement à la convention diplomatique franco-marocaine du 28 mai 1956; 2° comme le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères l'a indiqué à l'Assemblée nationale le 22 mars dernier, la représentation diplomatique du Maroc par l'Espagne dans certains pays d'Amérique latine et aux Philippines n'est conforme ni à l'esprit de la convention diplomatique franco-marocaine du 28 mai 1956, ni surtout à l'assurance verbale donnée, lors de la signature de cet accord, par le ministre marocain des affaires étrangères de réserver à la France la représentation des intérêts du Maroc dans tous les pays étrangers où celui-ci n'enverrait pas lui-même une mission diplomatique — assurance dont M. Savary, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, avait pris acte par lettre du 28 mai 1956 adressée au ministre marocain des affaires étrangères et qui avait été confirmée le 5 juin par M. Balafrej lorsque notre chargé d'affaires lui remit cette lettre. Le Gouvernement français a élevé une protestation très ferme auprès du Gouvernement marocain contre ce manquement à ses engagements. D'autre part, il a prescrit à nos représentants dans les pays intéressés de continuer à assurer la protection des intérêts marocains comme par le passé, ce qui est justifié notamment par le fait que des affaires marocaines à capitaux français ont des intérêts en Amérique latine et surtout que le Maroc fait partie de la zone franc. Des pourparlers se poursuivent à Rabat, où le Gouvernement marocain a indiqué que les dispositions intervenues à Madrid n'avaient qu'un caractère provisoire. Déjà la République de Haïti a été rayée de la liste. D'autre part, le Gouvernement marocain envisage de nommer un représentant qui serait accrédité dans les diverses capitales d'Amérique latine. Le Gouvernement français s'attachera à régler cette affaire en tenant compte du rôle traditionnel joué par la France dans le passé pour la représentation des intérêts marocains à l'étranger et des intérêts communs français et marocains en Amérique latine; 3° le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères n'a pas été avisé, lors de son entrevue de Cannes avec S. M. le Sultan du Maroc, des dispositions qui allaient être prises à Madrid; 4° le Gouvernement français s'attache avec patience et persévérance à faire reconnaître, dans des conventions négociées avec le Gouvernement marocain, la situation spéciale de la France et la garantie des droits et intérêts particuliers des Français résidant au Maroc. Comme le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères l'a indiqué au cours du dernier débat de politique générale à l'Assemblée nationale, l'aide financière que la France se propose d'accorder au Maroc restera très parcimonieuse tant que les conditions d'une coopération loyale et franche de la part du Gouvernement marocain ne seront pas réunies.

7341. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire de faire une déclaration au sujet de l'aide que le Gouvernement marocain apporte aux éléments qui tentent de s'implanter en Mauritanie et cherchent à y provoquer des désordres, de manière à organiser l'élimination directe de la France ou l'intervention de l'O. N. U. et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'arrêter d'urgence tout versement au Gouvernement marocain tant que celui-ci ne prendrait pas lui-même la responsabilité de faire la police aux frontières du Maroc et de la Mauritanie pour que les faits déjà constatés ne se reproduisent plus. (*Question du* 19 *février* 1957.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a eu l'occasion d'indiquer le 21 février dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement français avait clairement signifié au Gouvernement marocain sa volonté de ne pas tolérer l'intervention des bandes de l'armée dite de Libération sur le territoire du Sahara français. Il a rappelé que le ministre de la France d'outre-mer avait précisé de son côté que toute incursion marocaine au Sud de la ligne du Draa provoquerait une riposte immédiate de nos troupes. Le secrétaire d'Etat a également fait part récemment au Parlement des intentions du Gouvernement sur les divers aspects de sa politique marocaine. Par ailleurs, le Gouvernement chérifien a été averti que si la France a fait récemment la preuve de ses intentions amicales à l'égard du Maroc en signant une convention d'aide financière pour 1956 et une convention de coopération administrative et technique, elle n'entend pas pour autant que cette bonne volonté soit à sens unique. Une attitude systématiquement hostile du Maroc risquerait de porter un coup fatal aux dispositions favorables de la France à son égard.

7349. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne croit pas que le Gouvernement américain, qui est à la fois notre allié et l'allié de l'Arabie, pourrait l'aider à obtenir la libération de plusieurs citoyens français emprisonnés injustement par le roi d'Arabie. (*Question du* 20 *février* 1957.)

Réponse. — La solution proposée par M. Michel Debré dans sa question écrite n° 7349 n'avait pas échappé au ministère des affaires étrangères. Dès le 28 janvier 1957, en effet, des instructions ont été envoyées à notre ambassade à Washington, lors du séjour du roi Séoud aux Etats-Unis, pour demander au Gouvernement américain d'intervenir en faveur de deux de nos compatriotes, MM. Vallat et Dulondel, inculpés dans une affaire de sabotage, dont l'instruction n'est pas close, à la suite d'explosions survenues à la cartoucherie d'El Kardj. L'intervention du département demeura toutefois sans effet. Il est dans l'intention du Gouvernement de solliciter à nouveau l'aide du Gouvernement des Etats-Unis lorsque l'occasion favorable s'en présentera et si les démarches qu'il a effectuées et effectue encore en ce moment, par d'autres voies, pour obtenir la libération de nos compatriotes restent sans résultat.

7382. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le voyage du vice-président des Etats-Unis à Rabat et à Tunis et les négociations qu'il compte y mener ont fait l'objet de conversations et de mises au point préalables, notamment au cours des conversations entre le président de la République des Etats-Unis et le président du conseil. (*Question du* 5 *mars* 1957.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le voyage du vice-président des Etats-Unis à Rabat et à Tunis a effectivement fait l'objet d'échanges de vues entre le Gouvernement français et le Gouvernement américain. Le ministre des affaires étrangères tient à préciser qu'à sa connaissance il n'entrait pas dans les intentions du vice-président des Etats-Unis de « mener des négociations » à Rabat et Tunis et, qu'effectivement, il ne semble pas y avoir eu de négociations entre M. Nixon et les gouvernements marocain et tunisien.

7390. — M. Jean Florisson demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si le Gouvernement français a été tenu au courant par la commission du Pacifique Sud et par l'administration des territoires d'outre-mer, et s'il a eu connaissance de la délibération de l'assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie, de l'opinion publique et de celles des élus du territoire unanimement opposés à des expériences thermonucléaires dans une île relativement voisine de Tahiti et en bordure de la zone de souveraineté française; 2° si le Gouvernement français a envisagé les conséquences que pourraient avoir dans certaines circonstances atmosphériques et météorologiques, pour les populations françaises, les expériences thermonucléaires auxquelles les autorités britanniques vont bientôt procéder sur l'île Christmas, distante de 2.000 kilomètres seulement de Tahiti; 3° si le Gouvernement français a remarqué que le choix de Christmas (île anciennement déserte mais mise en valeur par des Français et des travailleurs tahitiens, citoyens français) par le Gouvernement britannique pour procéder à de telles expériences avait entre autres conséquences le sabotage immédiat de l'unique escale possible et déjà aménagée par l'armée américaine sur la ligne aérienne Honolulu-Tahiti qu'une compagnie américaine était sur le point d'assurer et pour le moins son ajournement indéfini, laissant à la compagnie néo-zélandaise T. E. A. L. le monopole des liaisons aériennes entre ce territoire français et le monde extérieur par un itinéraire trois fois plus éloigné. Il lui rappelle, outre l'existence d'une navigation interinsulaire pour les produits locaux et la pêche par goélettes, cotres et pirogues non munis d'appareils de T. S. F. et de tourisme mondial par yachts, l'isolement absolu de la plupart des citoyens français habitant les atolls. (*Question du* 12 *mars* 1957.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français a toujours entendu maintenir la commission du Pacifique Sud dans son rôle strictement consultatif et limité aux seules questions d'ordre culturel, économique et social. En raison du caractère politique que revêt tout ce qui intéresse l'emploi militaire de l'énergie atomique, le projet d'expériences thermonucléaires anglaises dans l'île Christmas devait donc normalement échapper à la compétence de la commission du Pacifique Sud. Quant aux délibérations de l'assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie et à l'opinion publique locale, elles ressortent de la compétence du ministère de la France d'outre-mer; 2° Le Gouvernement britannique a donné l'assurance que les expériences thermonucléaires de l'île Christmas seraient faites à très haute altitude et ne présenteraient donc aucun danger pour les populations du Pacifique. Il est d'ailleurs certain que ces expériences ont été approuvées par le Gouvernement néo-zélandais, qui administre les îles Tokelau, situées entre Christmas et Tahiti; 3° l'impossibilité — d'ailleurs temporaire — pour la compagnie américaine « South Pacific Airlines » d'utiliser l'île Christmas comme escale pour un service d'hydravions entre Honolulu et Papeete a conduit cette compagnie à faire l'acquisition d'un appareil terrestre super-constellation H qui reliera sans escale Honolulu à Bora-Bora, après remise en état même sommaire (100.000 dollars) de l'aérodrome de cette île. Sur ce trajet, la capacité de transport se trouve être doublée, puisque le super-constellation peut embarquer 44 passagers et l'hydravion seulement 22. D'autre part, la liaison Bora-Bora-Papeete sera aisément assurée par les hydravions actuellement en service à Tahiti, ou par ceux qui pourraient, le cas échéant, être rachetés à la « South Pacific Airlines ». Le voyage Honolulu-Tahiti s'avérera dans ces conditions plus rapide, plus fréquent et moins coûteux qu'il ne l'eût été selon la formule primitivement envisagée. En tout état de cause, la compagnie T. E. A. L. ne sera donc bientôt plus seule à assurer les liaisons aériennes entre Tahiti et le monde entier. Il convient à cette occasion de lui rendre justice en toute objectivité: elle a assuré ce service dans des conditions qui ne sont pas rentables, grâce aux subventions que lui accorde généreusement à cet effet le gouvernement néo-zélandais. Au reste, l'isolement de la Polynésie française ne sera vraiment rompu que lorsque aura été construit à Tahiti un aérodrome de classe internationale, construction que le ministère des affaires étrangères a demandée avec insistance à deux reprises l'an dernier.

7429. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas nécessaire d'exiger des sanctions contre le haut fonctionnaire des Nations Unies qui vient, dans une interview à New-York, le 22 mars dernier, de reprocher à la France d'avoir voulu provoquer une troisième guerre mondiale de concert avec la Grande-Bretagne et Israël. Il s'agit, en effet, d'une violation ouverte des obligations que doivent accepter les fonctionnaires internationaux. (*Question du* 28 *mars* 1957.)

Réponse. — L'interview donnée le 21 mars par l'adjoint du secrétaire général des Nations Unies à des journalistes américains n'a pas donné lieu à un compte rendu officiel et n'est connue que par une information Reuter. A défaut d'aucun enregistrement, il est donc impossible de vérifier la matérialité des propos tenus. D'après le texte original de l'information, il n'aurait pas exactement été « reproché à la France, à la Grande-Bretagne et à Israël d'avoir voulu provoquer une troisième guerre mondiale ». Le remplaçant du secrétaire général aurait exprimé l'opinion que les trois pays avaient risqué le déclenchement d'un tel conflit. Il semble que, ce faisant, il ait surtout eu le souci de mieux faire admettre la thèse, développée dans la suite de ses déclarations, suivant laquelle l'Organisation des Nations Unies aurait « sauvé le monde d'une telle conflagration ». Le propos incriminé semble donc relever de la maladresse plutôt que d'un véritablement manquement aux dispositions de l'article 100 de la charte des Nations Unies.

7435. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions et sous quelles réserves il a donné son accord à l'installation de divers consulats américains en Afrique française; s'il n'estime pas l'initiative dangereuse en raison de la politique américaine à l'égard de la France; s'il n'estime pas, enfin, que le Gouvernement russe demandera à installer des consulats partout où le Gouvernement américain l'aura fait avec notre agrément, et s'il ne résultera pas de cette politique une situation aggravée pour les intérêts de la France et pour le Français de toutes races et de toutes religions. (*Question du* 28 *mars* 1957.)

Réponse. — M. le sénateur Debré a demandé pour quelles raisons avait été autorisée la création « tout à fait inusitée » de consulats américains dans les territoires français d'Afrique; de quels citoyens ces consulats auront à assurer la protection et quelles réponses pourra-t-on opposer au Gouvernement soviétique quand celui-ci demandera à la France de bénéficier de la même faveur. On doit en premier lieu noter que les consulats des Etats-Unis dans nos territoires d'Afrique ont été créés en vertu d'impératifs économiques beaucoup plus que pour des raisons de protection de nationaux américains qui y sont relativement peu nombreux. Actuellement,

il n'existe qu'un consulat général à Dakar; il a été projeté d'ouvrir des consulats en Côte d'Ivoire (Abidjan), au Cameroun (Yaoundé) et à Madagascar (Tananarive). Il n'existe aucun bureau consulaire américain en Afrique équatoriale française, ce territoire étant englobé dans le ressort du consulat général de Léopoldville. Il est à remarquer que l'agrément donné par le Gouvernement français à la création de ces postes ne s'étend en aucun cas à celui d'un centre d'information dépendant de l'U. S. I. S. (Service d'information des Etats-Unis).

Dakar. — L'existence de ce consulat général se justifie par l'importance du rôle économique de Dakar. En 1951, un des agents de ce poste, le « Public relations Officer », a été supprimé par suite des réductions opérées sur les crédits affectés au programme d'information et de propagande culturelle du Département d'Etat.

Abidjan. — Ainsi qu'il a été dit, les Etats-Unis n'y ont pas encore de poste, mais se proposent d'en ouvrir un. Ce choix a été motivé principalement par la situation de ce port, un des meilleurs de la côte occidentale d'Afrique, et par le développement considérable des échanges entre la Côte d'Ivoire et les Etats-Unis. Sur le plan économique, la valeur globale de ces échanges, qui atteignait en 1955 le chiffre remarquable de 6 milliards de francs C. F. A., justifie sans nul doute la présence d'un représentant consulaire permanent américain. De même que celui de Dakar, ce poste ne comporte aucun service annexe de propagande ni d'information.

Yaoundé. — Les Etats-Unis avaient demandé l'ouverture d'un poste consulaire à Douala, capitale économique du Cameroun. En dépit du fait qu'un consulat britannique avait été installé il y a à peine un an dans cette ville, le Gouvernement français a estimé que ce poste, dont la compétence devait s'étendre sur le seul territoire du Cameroun, pourrait être plus opportunément ouvert à Yaoundé, capitale politique, condition qui a été acceptée à Washington.

Tananarive. — Le consulat américain, actuellement fermé depuis trois ans, sera probablement ouvert à nouveau si le congrès vote les crédits nécessaires. On doit noter que la création de ce poste remonte au temps de la monarchie Hova; il a eu, depuis, une existence intermittente, mais il n'a pas cessé de fonctionner entre 1941 et juillet 1954, sa fermeture à cette époque étant la conséquence de la stagnation qui régnait alors sur le marché du graphite, du mica et du sisal auquel s'intéressaient les importateurs américains.

Quant à l'éventualité où le Gouvernement soviétique, désireux de suivre l'exemple américain, solliciterait l'ouverture de consulats russes dans nos territoires d'Afrique, elle ne paraît pas devoir se poser. En effet, la loi de la réciprocité qui fait la règle en la matière, interdit l'ouverture de tout consulat soviétique sur le territoire français comme de tout consulat français en territoire soviétique. Un exemple en a été fourni, à Alger, où les Soviets entretenaient une délégation auprès du Gouvernement de la France libre lorsque celui-ci y siégeait. Après le retour du Gouvernement à Paris, à la fin de la guerre, la délégation russe fut maintenue un certain temps à Alger. La demande du Gouvernement français tendant à obtenir l'ouverture, à titre de réciprocité, d'un consulat en territoire soviétique, n'ayant pas reçu de Moscou une réponse favorable, la délégation soviétique fut priée de fermer ses bureaux d'Alger. Il est bien évident que la même règle jouerait éventuellement de façon analogue en ce qui concerne les territoires français d'Afrique.

(Secrétariat d'Etat, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.)

7390. — M. le général Béthouart, se référant au décret n° 52-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1956, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** que la composition des commissions prévues aux articles 5 et 11 de ce décret ne lui paraît pas répondre aux tâches qui doivent être celles de ces commissions touchant le reclassement et la reconstitution de carrière des fonctionnaires rapatriés du Maroc. Ces derniers sont, en effet, supposés être représentés par des membres des organisations syndicales des fonctionnaires français des cadres chérifiens encore au Maroc, donc mal placés pour connaître la situation et les besoins réels de leurs collègues rapatriés. Il lui demande si une modification de la composition des commissions par adjonction d'une représentation, assurée par certains d'entre eux, des fonctionnaires déjà en France, ne serait pas équitable et si la nouvelle composition qui en résulterait ne serait pas, en tout état de cause, plus conforme à l'esprit de la loi que la composition actuelle. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Les termes du décret n° 52-1236 du 6 décembre 1956 ne sauraient être regardés comme s'opposant à ce que les représentants des organisations syndicales devant siéger aux commissions d'intégration des fonctionnaires français du Maroc soient choisis parmi des fonctionnaires déjà rapatriés en instance d'intégration, il suffit, en effet, que ces représentants appartiennent aux cadres chérifiens. Il convient, en outre, de remarquer que la compétence des commissions dont il s'agit est limitée aux questions d'intégration qui se posent dans les mêmes termes pour tous les fonctionnaires français des cadres marocains, qu'ils soient en fonction au Maroc ou déjà rapatriés. Dans ces conditions, il paraît inutile de modifier le décret dans le sens suggéré. Il reste bien entendu que les commissions d'intégration, et notamment la commission centrale, seront saisies de toute suggestion de nature à les éclairer sur les droits des agents dont elles auront à apprécier la situation administrative.

AFFAIRES SOCIALES

7476. — M. Claude Mont demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelle suite il compte donner aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 tendant à assurer l'égalité des prestations familiales entre les différentes catégories de bénéficiaires. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Le Gouvernement procède actuellement à une étude en vue de la préparation du projet de loi prévu à l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7414. — M. Roger Menu demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quels sont les textes qui réglementent le travail des sages-femmes employées dans les établissements d'hospitalisation publics; 2° quelle est la durée du travail prescrit pour lesdites personnes; 3° comment se conçoit leur repos hebdomadaire ou celui des jours fériés. (*Question du 21 mars 1957*).

Réponse. — Le régime de travail du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est déterminé par le décret du 22 mars 1937. En application de ce texte les sages femmes employées à temps complet, dans la mesure où leur activité se limite à la pratique des accouchements, ne sont pas astreintes à une présence continue à l'hôpital, mais doivent être à la disposition constante de l'administration. Les sages-femmes qui, outre les accouchements, dispensent les soins aux hospitalisés et aux enfant, doivent effectuer 45 heures de présence par semaine. Sauf dans le cas où les intéressées sont logées gratuitement dans l'établissement, par nécessité absolue de service, des indemnités pour travaux supplémentaires doivent leur être versées, le cas échéant, à partir de la 46e heure de présence hebdomadaire. Quel que soit le régime de travail qui leur est applicable, les sages-femmes doivent bénéficier chaque semaine d'un repos de 24 heures consécutives. Par ailleurs un repos de même durée doit leur être accordé à l'occasion des jours fériés légaux. Les sages-femmes tenues d'assurer leur service un jour férié ont droit à un repos compensateur. Il en est de même lorsqu'un jour férié coïncide avec le jour de repos hebdomadaire des intéressés (sauf s'il s'agit d'un dimanche).

7419. — M. Alphonse Thibon expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales et auxiliaires de service social prévoit en son article 4 qu'un règlement d'administration publique devait déterminer dans les deux mois de la promulgation de la loi (parue au *Journal officiel* du 10 avril 1955) les modalités d'application de ladite loi. Et demande les raisons d'un tel retard préjudiciable au recrutement du personnel qualifié et aux nécessités présentes concernant les écoles, les hôpitaux, dispensaires d'émigrants et Nord-Africains. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi du 9 avril 1955 les modalités de titularisation des assistantes sociales de l'Etat, a été transmis le 2 mars 1956 à la présidence du conseil et au ministère des affaires économiques et financières pour examen et avis. La mise au point définitive du texte en cause reste donc en suspens jusqu'à ce qu'un accord intervienne. Des pourparlers ont été de nouveau engagés avec la direction de la fonction publique. Mais il n'est pas encore possible de préjuger la date à laquelle ledit projet pourra être soumis à l'avis du conseil d'Etat. Néanmoins, l'honorable parlementaire peut être assuré que les services du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population s'efforcent de mener à bonne fin les discussions engagées. Il convient, d'autre part, de préciser que la plupart des assistantes sociales visées dans la question de M. Alphonse Thibon ne sont pas assistantes de l'Etat et ne peuvent dès lors bénéficier de la titularisation prévue par la loi du 9 avril 1955.

7420. — M. Pierre de Villoutreys demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelle est, pour 1957, dans chaque département, la répartition entre le département et les communes, des dépenses d'aide sociale du groupe II et du groupe III. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours auprès de MM. les préfets aux fins de connaître les décisions prises par les conseils généraux au sujet de la répartition des dépenses d'aide sociale de 1957 entre les départements et les communes, par application des dispositions du décret du 9 mai 1956. Dès que les résultats de cette enquête seront connus, ils seront communiqués à l'honorable parlementaire.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la Sécurité sociale.)

7440. — M. André Aube expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (*Journal officiel* du 18 janvier 1948) instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées prévoit en son article 28

que: « les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi »; qu'à sa connaissance, malgré le caractère impératif des termes de l'article 28, aucun projet d'extension n'a encore été déposé sur les bureaux des assemblées parlementaires, bien que le délai prescrit soit depuis longtemps dépassé. Et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à un retard si préjudiciable aux intérêts des personnes qui, outre-mer, ne bénéficient pas du régime de la sécurité sociale. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Le régime d'allocation-vieillesse prévu par la loi du 17 janvier 1948 est un régime autonome financé par les assujettis eux-mêmes et par eux seuls. Or, les difficultés techniques que présente l'établissement d'un système de financement adapté à la capacité contributive des travailleurs non salariés des départements d'outre-mer ont, jusqu'à présent, rendu impossible la création dans lesdits départements d'un régime d'allocation-vieillesse fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 17 janvier 1948. (Code de la sécurité sociale, livre VIII.)

7450. — M. Louis Courroy expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un petit industriel inscrit au registre du commerce en 1921, sur le point d'avoir droit à sa retraite, ayant occupé plus de cinq ouvriers, ainsi qu'en fait foi son livre de paye et soumis au B. I. C. jusqu'en 1940 est considéré pour cette période par la caisse de retraite des commerçants et industriels des Vosges comme artisan, sous prétexte qu'il a pris la position d'artisan de 1941 à 1953. Et lui demande s'il est exact qu'étant devenu le 1er janvier 1953, gérant majoritaire de société, il peut être considéré comme artisan pendant l'année 1953. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Le travailleur non salarié dont il s'agit doit être considéré comme ayant exercé une profession industrielle pendant la période de 1921 à 1940 si, durant ladite période, il a utilisé d'une manière continue les services de cinq ouvriers. De même il a relevé selon l'article 2 du décret n° 49-545 du 21 avril 1949 de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales durant l'année 1953, si au cours de l'année en cause il a été exclusivement gérant majoritaire de société à responsabilité limitée, et n'a pas eu par ailleurs une activité professionnelle artisanale. Dans l'hypothèse où il aurait exercé simultanément une profession artisanale et celle de gérant majoritaire de société à responsabilité limitée, il aurait dû, selon l'article 645 du code de la sécurité sociale, être affilié à la caisse dont relevait son activité principale, celle-ci étant désignée en cas de désaccord par la commission des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse prévue par l'article 661 de ce même code. Selon l'article 6 du décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées, la caisse dont relève la dernière activité professionnelle exercée est seule compétente pour instruire la demande d'allocation.

7462. — M. Gaston Charlet expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'il a été constaté fréquemment que de vieux travailleurs salariés se voyaient refuser le bénéfice de l'allocation aux « vieux travailleurs », au prétexte qu'il leur manque quelques mois de salariat sur les vingt-cinq années requises, alors que ce déficit est dû à l'interruption de leur salariat pour l'accomplissement de leur service militaire du temps de paix. Il demande s'il ne serait pas logique d'assimiler la durée de cette interruption indépendante de la volonté du salarié (s'il l'était, bien entendu, avant son incorporation) à une période de chômage involontaire comptant pour le calcul des vingt-cinq années dont il doit être justifié. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 2 août 1949 modifié, sont assimilées à des périodes de salariat pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés: les périodes d'incapacité temporaire indemnisées au titre de la législation des accidents du travail, les périodes de maladie, de maternité et de chômage involontaire constatées; sont également assimilées à des périodes de salariat les périodes au cours desquelles le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100. D'autre part, aux termes de l'article 616 du code de la sécurité sociale, sont assimilées à des périodes de salariat les périodes des années 1914 à 1919 et des années 1939 à 1945, durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou internés, ou combattants volontaires de la Résistance. Une telle assimilation n'est pas prévue en ce qui concerne les périodes de service militaire légal parce qu'il a été estimé que les travailleurs qui ont consacré la plus grande partie de leur vie professionnelle à une activité salariée sont en mesure de réunir à soixante-cinq ans, quarante-cinq voire cinquante ans de salariat; en n'exigeant que vingt-cinq années, y compris les années de guerre, une marge suffisante est laissée pour que le requérant se soit livré à d'autres activités non salariées sans perdre pour autant la possibilité d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Au surplus cet avantage, destiné à s'effacer devant le régime d'assurance vieillesse, est entièrement financé par les cotisations des salariés, ce qui ne permet pas d'assouplir à l'extrême les conditions déjà libérales de son attribution.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7350. — M. Jean-Louis Fournier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés, atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession et pour lesquels toute possibilité de réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale est exclue, et lui demande de lui faire connaître le nombre total, et par direction interdépartementale, du titre d'allocations aux implaçables délivrés à la date du 31 décembre 1956, c'est-à-dire trois ans après. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — La mise en application des dispositions prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 créant l'allocation spéciale aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « implaçables » s'est révélée extrêmement complexe et soulève, tant du point de vue médical que du point de vue administratif, de très nombreuses difficultés. Notamment, certaines normes définitives, selon lesquelles il convient d'apprécier la condition de non reclassement social posée par la loi, doivent être mieux précisées. Cependant, un certain nombre de dossiers ont déjà pu être examinés et donner lieu à décision. C'est ainsi que sur 6.884 demandes reçues: 864 ont donné lieu à l'établissement (ou sont en instance d'établissement) de décision de concession primitive ou de titre d'allocation provisoire d'attente; 1.418 ont donné lieu à l'établissement (ou sont en instance d'établissement) de décision de rejet; 987 ont été transmises à l'administration centrale pour avis; 3.615 se trouvent en cours d'instruction médicale ou administrative.

7356. — M. Laurent-Thouverey expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré la réponse faite à la question posée le 11 janvier 1955 par M. Fernand Auberger (Conseil de la République, séance du 1er mars 1955, p. 509, n° 5667), de nombreux dossiers présentés par des fonctionnaires qui prétendent au bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-457 du 6 juin 1952 n'ont pas encore été examinés par la commission centrale qualifiée; que le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, président de ladite commission centrale, néglige d'accuser réception des pièces qui lui sont adressées et de répondre aux demandes de renseignements, et le prie de lui faire connaître: 1° les mesures qu'il compte prendre *a*) pour qu'il soit répondu aux demandes présentées par d'anciens résistants; *b*) pour hâter l'examen des dossiers; 2° de quelles voies de recours disposeraient ceux qui s'estimeraient lésés par les avis de la commission centrale. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — Sur un total de 56.854 demandes parvenues à l'office national et tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, 53.064 ont été à ce jour réglées définitivement. Il reste 3.790 dossiers à examiner par la commission centrale dont 3.171 à titre de recours gracieux et 619 seulement pour lesquels une décision interviendra prochainement. Ces résultats, qui ont exigé de nombreuses correspondances avec les ministères intéressés, doivent être considérés comme satisfaisants, si l'on souligne, au surplus, qu'ils ont été obtenus avec un effectif très faible (3 agents seulement) et que la commission centrale est uniquement composée de hauts fonctionnaires ayant assumé leur mission en dehors de leurs obligations professionnelles. L'office national se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir toutes précisions sur le bienfondé éventuel des réclamations dont il est personnellement saisi. En tout état de cause, les personnes qui s'estiment lésées par les avis de la commission centrale peuvent dans les deux mois de la notification de cet avis, présenter: soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dont relève leur domicile, soit un recours gracieux adressé au ministre dont ils dépendent. Dans ce dernier cas, lorsque le ministre n'a pas répondu dans un délai de quatre mois, ce silence constitue une décision implicite de rejet et l'intéressé peut formuler, dans les deux mois qui suivent, le recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans l'hypothèse où la réponse du ministre intervient dans un délai de deux mois suivant le délai de quatre mois susvisé, elle fait à nouveau courir le délai de deux mois prévu pour intenter le recours contentieux.

7384. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice évidente dont risquent d'être victimes un certain nombre de veuves de Français morts en déportation, lesquels à la suite de dénonciations dont ils avaient fait l'objet et dont ils n'ont évidemment pas pu se défendre ont été condamnés par défaut ou contumace, et dont les ayants droit se voient ainsi refuser les bénéfices prévus par les lois relatives aux victimes de la déportation. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Aussi douloureuses que puissent être les situations évoquées, on ne peut préjuger la suite qui auraient été réservée aux demandes de revision que les condamnés auraient pu introduire s'ils n'étaient pas décédés en déportation. En tout état de cause, pour permettre un examen plus approfondi de la question, il serait nécessaire que des cas précis soient signalés.

7422. — M. Lucien Perdereau demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il considère que l'application des dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans les administrations publiques peut s'étendre à un organisme ayant reçu du conseil d'Etat la confirmation d'emploi public au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1956; 2° si la formule « nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers », utilisée aux articles 3 et 6 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, peut être appliquée à tous les services publics ci-dessus visés; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le personnel « anciens combattants et victimes de guerre » de la sécurité sociale ne bénéficie pas de ces avantages. (*Question du 26 mars* 1957.)

Réponse — L'article 60 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifie la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics. L'article 1er de cette dernière loi permet, en effet, de lui donner un champ d'application très large dépassant le cadre particulier de la fonction publique proprement dite tel qu'il est défini par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires. Par contre, la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant: « 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard », comporte, en son article 3, une énumération précise et exclusive des bénéficiaires des dispositions exceptionnelles qu'elle prévoit. Il s'agit des magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant de ces collectivités, lesquels doivent, par ailleurs, aux termes de l'article 7, avoir été recrutés, nommés ou titularisés au titre de l'un des textes suivants: ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945; ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948; ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945; loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois nos 53-612 du 22 juillet 1953 et 53-1313 du 31 décembre 1953. Or le personnel de la sécurité sociale, régi par une convention collective, n'appartient à aucune des catégories d'agents ci-dessus rappelées et aucun des textes susvisés ne lui a été applicable. C'est la raison pour laquelle il n'a pu bénéficier des avantages consentis par la loi du 27 mars 1956 précitée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7371. — M. Yves Jaouen demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** en exécution de quel texte financier le service de la solde bloque, dans les émoluments signalés aux contributions en vue de l'application de la surtaxe progressive, le montant de l'indemnité de responsabilité pécuniaire allouée aux régisseurs d'avances. Le but évident de cette indemnité est de compenser les pertes inhérentes à toute manipulation de fonds importants et les intéressés sont tenus de constituer un cautionnement, soit personnellement, soit par l'intermédiaire du cautionnement mutuel. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — Les indemnités de responsabilité et en particulier les indemnités pour responsabilité pécuniaire accordées aux comptables n'entrent pas dans l'énumération des allocations spéciales affranchies de la surtaxe progressive conformément aux dispositions de l'article 81 du code général des impôts. Les pertes inhérentes aux manipulations de fonds et la cotisation pour constitution du cautionnement sont, en effet, considérées comme des frais professionnels compensés par l'abattement de 10 p. 100 effectué sur le montant du traitement déclaré à la surtaxe progressive.

7391. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle solution il entend donner à la réclamation formulée par un jeune instituteur, grièvement blessé au cours d'un transport par camion militaire alors que, titulaire du brevet de préparation militaire élémentaire, puis ayant effectué deux ans de préparation militaire supérieure, il effectuait une période d'exercice de huit jours sur convocation modèle 14; et lui précise que la direction régionale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, après avoir ouvert un dossier, a déclaré que la demande d'indemnité doit être adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées, direction du contentieux, service des réparations civiles. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir, au ministère de la défense nationale et des forces armées, tous renseignements utiles sur l'identité et l'adresse de la victime, ainsi que sur la date et le lieu de l'accident.

7402. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'incertitude des jeunes militaires maintenus sous les drapeaux sur l'époque de leur libération aggrave encore pour eux la charge que constitue, de toute façon, la prolongation de leur temps de service militaire actif. Des étudiants ne savent pas quand ils pourront présenter des examens; des jeunes gens ne savent pas quand ils retrouveront un emploi, pourront se marier. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas possible d'indiquer, dès à présent, l'époque probable de libération des différents contingents de jeunes militaires appelés ou maintenus sous les drapeaux. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire n'échappent pas à l'attention des autorités responsables, mais, en raison des circonstances actuelles, il n'est pas possible de fixer dès maintenant la date de libération des différentes fractions des contingents sous les drapeaux.

7403. — M Edmond Jollit signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les très graves inconvénients qui résultent, en ce qui concerne le moral de l'armée, d'une application par trop rigoureuse de l'article 9 de la loi du 28 janvier 1831, modifiée par l'article 19 du décret-loi du 25 juin 1934 et par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rechercher un moyen comptable de ne pas opposer la prescription instituée par cet article au personnel sous-officier de la gendarmerie: ayant servi pendant deux ans et demi dans des unités de garde républicaine de marche en Extrême-Orient; ayant appris, de nombreuses années après ce séjour, par les voies les plus officieuses, qu'il aurait pu prétendre, pendant la durée de sa présence sur les théâtres d'opérations extérieurs, à une indemnité familiale d'attente. Il lui signale, par ailleurs, qu'une publicité insuffisante est souvent donnée par l'administration aux dispositions fixant les droits des militaires appelés à servir sur les théâtres d'opérations extérieurs ou dans des opérations de maintien de l'ordre. Dans des conditions aussi exceptionnelles et par une légère extension des termes, il devrait être considéré que le défaut de payement dans les délais voulus est imputable à l'administration et donc non sujet à la prescription de la loi de 1831. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 n'a accordé l'indemnité familiale d'attente qu'à compter du 1er juin 1949 aux personnels militaires ayant servi en Indochine, alors que les fonctionnaires civils des cadres généraux ont bénéficié de cette indemnité depuis le 1er février 1947, en vertu de l'arrêté du 28 février 1947 du haut commissaire de France en Indochine. Dans ses arrêts du 12 mai 1954 et du 5 octobre 1955, le conseil d'Etat a jugé illégale la disposition du décret du 28 décembre 1949: « pour compter du 1er juin 1949 ». Bien que ces arrêts ne soient que l'annulation de décisions individuelles prises en vertu d'un acte réglementaire jugé illégal dans certaines de ses dispositions et bien que seuls les intéressés puissent s'en prévaloir, il a été admis de prendre en considération les demandes faites dans les délais légaux par d'autres militaires remplissant les conditions requises. Mais la plupart des intéressés se sont heurtés aux dispositions légales sur la déchéance quadriennale. Dans ces conditions, un projet de décret a été soumis à l'accord du département des finances en vue de fixer au 1er février 1947 le point de départ de l'allocation familiale d'attente et de donner satisfaction aux demandes atteintes par la forclusion. D'autre part, plusieurs propositions de loi ayant le même objet ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7415. — M. Abel Sempé demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles le barème d'attribution des bourses nationales d'études n'est pas communiqué au public; 2° les raisons pour lesquelles un dossier est refusé sans aucune mention justifiant ce refus; 3° s'il n'est pas possible, dans le but d'éviter aux familles des démarches longues et inutiles et aux services de l'éducation nationale un travail de contrôle superflu, de communiquer aux directeurs d'écoles un quotient familial de revenu même approximatif pour leur permettre de renseigner les parents et leur conseiller ou leur déconseiller la demande d'attribution desdites bourses. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Selon une tradition constante le barème d'attribution des bourses nationales n'est pas communiqué au public pour éviter que certaines déclarations de ressources, dont le contrôle est parfois difficile, ne soient influencées par les limites prévues au barème; 2° il est de règle que les refus soient motivés; 3° en fait, les directeurs d'école sont très généralement informés, soit par leurs représentants aux commissions départementales, soit par leur expérience, des limites approximatives au delà desquelles, dans une situation de famille donnée, l'octroi d'une bourse ne peut être envisagé.

FRANCE D'OUTRE-MER

7425. — M. Jules Castellani expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, a précisé, en son article 8 que « les dispositions de la présente loi ne sauraient avoir pour effet de priver les personnels civils et militaires intéressés... d'une façon générale des avantages et droits de toute nature acquis à ces personnels à la date de la promulgation de la présente loi ». En outre, les avantages acquis antérieurement au 19 octobre 1948, qui auraient été réduits ou supprimés, seront rétablis de plein droit. D'autre part, l'article 10 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 stipule que « l'application du présent décret ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1er juillet 1950 ». Par ailleurs, l'article 3, *in fine*, du décret du 17 avril 1936 relatif à l'attribution des remises à certaines personnels coloniaux précise que « leur produit total pour chaque agent

ne devra pas dépasser le quart de la solde et du supplément colonial ». Or, certains services de finances outre-mer refusent de calculer le plafond des remises sur la solde, le complément spécial et l'indemnité d'éloignement, motif pris de ce que « cette indemnité étant due au départ de la métropole pour les sujétions résultant de l'éloignement et, au retour dans la métropole, pour les charges afférentes au retour, ne peut être prise en compte pour le calcul des remises ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le montant des remises ne doit pas être calculé sur la solde, le complément spécial et l'indemnité d'éloignement, cette dernière faisant partie de la solde. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — La détermination des éléments de la rémunération des fonctionnaires à prendre en considération pour la fixation du plafond maximum des remises susceptibles d'être attribuées à certains personnels a été fixée par la circulaire n° 75-965 Pel.BE du 3 décembre 1951. Cette circulaire stipule qu'en l'occurrence le complément spécial doit entrer en ligne de compte mais non l'indemnité d'éloignement. Alors, en effet, que le complément spécial de solde est lié comme le supplément colonial au séjour effectif outre-mer, l'indemnité d'éloignement n'est pas allouée à tous les fonctionnaires en service outre-mer; elle n'est attribuée qu'à ceux dont le territoire de service ne se confond pas avec le territoire de résidence habituelle. Ces deux indemnités n'ont donc pas le même fondement et la prise en considération de l'indemnité d'éloignement pour la fixation du plafond des remises entraînerait dans la rémunération des services mêmes des ayants droit des discriminations que la loi du 30 juin 1950 a eu précisément pour objet d'abolir. Indemnité d'éloignement et complément spécial diffèrent aussi par leurs caractères: alors, en effet, que le complément spécial accompagne la solde mensuelle et en suit le sort, l'indemnité d'éloignement est soumise à des règles particulières et n'est finalement déterminée qu'à l'expiration du séjour outre-mer du fonctionnaire intéressé. Dans ces conditions, il est aussi bien matériellement que juridiquement impossible de la faire entrer en ligne de compte pour le calcul des remises. C'est pourquoi la fixation du plafond des remises au quart de la solde de grade augmenté du complément spécial a été confirmée par la circulaire n° 6127 du 13 février 1954. Sans doute le supplément colonial représentant une proportion plus élevée de la solde de base que le complément spécial, il peut sembler à première vue que les intéressés ont subi un préjudice en raison de la substitution du complément spécial au supplément colonial. Mais, en fait, il n'en est rien. Sans préjudice, en effet, de ce qu'une interprétation restrictive aurait permis désormais de prendre seule en considération la solde de base à la suite de la suppression du supplément colonial, il apparaît que les augmentations de traitement intervenues depuis le 25 décembre 1950 ont apporté en valeur absolue une majoration importante des remises. Par ailleurs, la détermination des éléments entrant dans la fixation du plafond des remises n'a qu'une portée toute relative puisque, d'une part, il s'agit seulement d'un maximum que rien n'impose et que, d'autre part, en application du décret du 17 avril 1936 les chefs de territoire établissent les tarifs et les modes de répartitions et par conséquent ont la faculté de réduire les taux pour corriger les incidences qu'aurait, le cas échéant, un accroissement du produit total par l'entrée en ligne de compte de nouveaux éléments. De plus, depuis la mise en vigueur de la loi du 23 juin 1956 et des textes subséquents, les chefs de territoire ont pleine compétence pour fixer, en accord avec les instances locales, non seulement les tarifs et les modes de répartition des remises, mais tous les éléments de la réglementation les concernant (y compris, par conséquent, les éléments de la rémunération devant entrer en ligne de compte pour la fixation du plafond) pour tous les personnels visés par le décret du 17 avril 1936 à l'exception de ceux classés cadres de l'Etat. En tout état de cause, le décret du 17 avril 1936 ne s'appliquant pas aux produits des amendes, condamnations pécuniaires, saisies et confiscations et ne s'appliquant pas non plus aux régies financières qui peuvent prétendre à ces avantages, les perçoivent parallèlement aux remises alors même que celles-ci atteignent le quart de leur solde augmentée du complément spécial. Et leur situation, à cet égard, est favorable par rapport à celle de leurs homologues métropolitains puisqu'en France, amendes, condamnations pécuniaires, saisies-arrêts, etc., entrent en ligne de compte dans la proportion d'un tiers pour la fixation du montant global susceptible d'être atteint par les règles relatives aux cumuls, alors que ces avantages outre-mer ne sont limités que par l'application de la règle des maxima par affaire traitée. Dans ces conditions, il apparaît que la situation faite par la réglementation en vigueur au personnel des régies financières est loin d'être défavorable alors même qu'elle n'autorise pas la prise en considération de l'indemnité d'éloignement pour la détermination du montant maximum à observer pour la fixation des remises.

INTERIEUR

7209. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° comment l'agent comptable spécial d'une régie, établie sous le régime du décret du 28 décembre 1926 et fonctionnant dans les conditions prévues au décret du 9 janvier 1933, peut-il satisfaire à l'article 49 de ce dernier décret, prescrivant que les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes forme et délai que ceux du receveur syndical (forme administrative), alors que l'article 38 du même décret prescrit une comptabilité en partie double du type commercial; 2° aux termes de l'article 28, la période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget syndical, c'est-à-dire: du 1er janvier au 31 mars. Or, suivant: *a*) l'article 66: le compte administratif de la régie est préparé par le directeur dans les trois premiers mois de la deuxième année de l'exercice; *b*) l'article 65: la balance des comptes du grand livre est arrêtée par l'agent comptable le 31 décembre; *c*) l'article 62: le comptable matières établit et remet à l'agent comptable dans les deux premiers mois de chaque année, le compte des opérations effectuées au cours de l'année précédente. Si, dans ces conditions, la clôture du budget syndical peut être fixée au 31 décembre afin de permettre le raccordement de la comptabilité administrative, de la comptabilité commerciale, de la comptabilité matières et de la comptabilité syndicale; 3° s'il envisage, en application du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, de publier à bref délai un nouveau règlement intérieur pour les régies à caractère industriel et commercial qui n'auront que l'autonomie financière, la publication d'un nouveau règlement intérieur paraissant souhaitable. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire implique les réponses suivantes: 1° une comptabilité à forme administrative est une comptabilité qui a pour but essentiel de suivre l'exécution d'un budget de dépenses et de recettes et de dégager en fin d'exercice le résultat de cette exécution. Généralement le budget administratif comporte deux sections, une section ordinaire dite encore d'exploitation ou de fonctionnement et une section extraordinaire dite encore d'investissement ou de capital. La comptabilité doit dégager outre le résultat d'ensemble, le résultat pour la section ordinaire et le résultat pour la section extraordinaire. Une comptabilité en partie double du type commercial est une comptabilité qui a pour but essentiel de dégager en fin d'exercice le bénéfice ou la perte d'exploitation et ce de deux manières différentes. Une comptabilité administrative peut parfaitement être tenue en partie double. Grâce à l'existence des deux sections budgétaires, elle permet en effet de dégager, non seulement les résultats indiqués ci-dessus, mais aussi le « bénéfice » ou la « perte » d'exploitation (notion appelée dans la terminologie administrative « excédent ordinaire ou d'exploitation », ou « déficit ordinaire ou d'exploitation ») et qui n'est autre que le résultat de la section ordinaire. La comptabilité administrative permet également de dégager un autre résultat, celui de la section extraordinaire ou d'investissement, section qui correspond en comptabilité commerciale aux mouvements des « capitaux permanents », des « valeurs immobilisées » et des « stocks ». Certaines collectivités locales comme les hôpitaux et hospices et les offices publics d'habitation à loyer modéré tiennent actuellement, en vertu de dispositions récentes, leur comptabilité dans la forme administrative en utilisant la technique de la partie double. Ces exemples sont une preuve qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la comptabilité à forme administrative et la comptabilité à partie double du type commercial. 2° En application du principe de l'annualité budgétaire, l'exercice ne peut, commençant le 1er janvier, s'étendre au delà de la fin de l'année civile. C'est seulement la constatation des opérations imputables à un exercice donné qui peut s'étendre au delà de la fin de l'exercice. En comptabilité publique, une période complémentaire est accordée pour constater, après la clôture de l'exercice, les dépenses et les recettes de cet exercice qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas été comptabilisées avant le 31 décembre. Si la balance des comptes du grand livre est arrêtée par l'agent comptable le 31 décembre sans délai complémentaire, c'est qu'aucun délai n'est nécessaire ni opportun pour constater l'encaisse. Si le comptable matières dispose d'un délai de deux mois après la clôture de l'exercice pour établir et présenter son compte matières, c'est pour qu'il ait le temps matériel de comptabiliser toutes les entrées et toutes les sorties de matières, mais seulement celles de l'exercice écoulé. Si le compte administratif doit être présenté dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, c'est pareillement pour que l'administration ait le temps de prendre en compte toutes les créances et les dettes nées ou éteintes mais seulement celles imputables à l'exercice écoulé. Les délais plus ou moins longs accordés pour la présentation des comptes de clôture ne sont pas spécifiques à l'administration. Une entreprise privée dispose également d'un certain délai pour établir, après la clôture de l'exercice, son bilan, son compte d'exploitation et son compte de pertes et profits. 3° Il est effectivement envisagé de publier en application du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, un nouveau règlement intérieur pour les régies à caractère industriel et commercial qui n'auront que l'autonomie financière. Des études sont actuellement en cours à ce sujet.

7372. — M. Yves Jézéquel demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les droits des maires au sujet de la communication de la liste électorale. Cette liste a été instituée pour permettre à tout citoyen d'exercer ses droits électoraux, et il est normal que tout électeur s'assure de son inscription sur cette liste, mais la liste électorale est un document présentant un réel intérêt, en dehors des questions électorales, l'âge, le domicile des électeurs y sont indiqués, la liste électorale peut ainsi être employée, au moyen d'une copie ou d'un extrait, à des fins publicitaires et commerciales, offres de services, assurances et autres à domicile. Le maire peut-il refuser la communication de la liste électorale à des personnes étrangères à la commune, même si ces personnes sont accompagnées d'un courtier ou démarcheur inscrit lui-même sur la liste électorale, lorsqu'il est établi que le but recherché relève des affaires commerciales. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — Des dispositions combinées de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852 et de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1874, il résulte que: « Communication (des listes) doit toujours être donnée aux citoyens qui le demandent (art. 7 du D. R. du 2 février 1852). Tout électeur (peut) prendre communication et copie de la liste électorale (art. 4 de la loi du 7 juillet 1874) ». Bien que ces dispositions ne comportent aucune restriction, il semble que, dans la pensée du législateur, les listes électorales ne doivent être mises à la disposition des intéressés que dans le but de leur permettre d'exercer un contrôle sur la régularité des inscriptions électorales. Toutefois, il n'est pas douteux qu'il est

difficile de savoir si la communication de la liste électorale est demandée dans le but de contrôler les inscriptions ou pour un autre objet, et il est apparu nécessaire d'adopter une attitude libérale sous réserve que cette consultation ne puisse pas entraîner des abus ou être préjudiciable au bon fonctionnement des services départementaux ou communaux. Il convient tout d'abord d'apprécier si la demande a pour but des fins uniquement commerciales ou émane d'un organisme dont l'activité est incontestable du point de vue de l'intérêt général. Dans le premiers cas, un refus doit être de règle; dans le second, l'autorisation peut être donnée en principe sous les réserves suivantes: en aucun cas la liste électorale ne devra quitter les services départementaux ou communaux; cette consultation ne devra pas compromettre la conservation matérielle de la liste électorale; en aucun cas le fonctionnement des services chargés de l'établissement et de la tenue de la liste électorale ne devra être gêné; s'il ne s'agit pas du contrôle de la régularité des inscriptions, cette consultation devra avoir lieu à la préfecture et non à la mairie pour ne pas gêner les services communaux et éviter des abus par une interprétation par trop extensive à l'échelon communal. Il demeure bien entendu qu'aucune restriction n'est apportée dans la communication des listes lorsqu'il s'agit de s'assurer du contrôle et de la régularité des inscriptions, cette large communication étant un moyen essentiel de s'assurer de la régularité de leur établissement.

7405. — M. Marcel Lemaire demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si: 1° une commune de 2.900 habitants peut loger gratuitement deux sapeurs-pompiers communaux volontaires; dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° si cette même commune peut loger gratuitement ces deux sapeurs communaux volontaires, non-employés communaux, l'un artisan et, en même temps, obliger le secrétaire de mairie et le garde champêtre, également logés, à payer un loyer calculé à la surface corrigée. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles peuvent être logés les agents titulaires à temps complet soumis au statut général du personnel des communes, tels le secrétaire de mairie d'une commune de 2.900 habitants et le garde champêtre éventuellement, sont fixées par l'arrêté du 14 décembre 1954. Il est d'ailleurs envisagé d'étendre les dispositions de cet arrêté aux agents communaux à temps partiel pour lesquels il n'existe actuellement aucune réglementation applicable en la matière. Aux termes de l'arrêté du 14 décembre précité, il appartient au conseil municipal de fixer par délibération les emplois dont les titulaires bénéficieront d'une concession de logement par nécessité absolue ou utilité de service ainsi que les conditions financières générales de chaque concession. Les conditions d'attribution par les communes de logement fonctionnel pour les emplois de même qualification peuvent donc varier d'une commune à une autre en raison des sujétions particulières à la fonction. Dans le cas particulier des sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient ou non employés communaux, il appartient au conseil municipal, en l'absence de texte, d'apprécier si leur logement dans un bâtiment municipal, à proximité du hangar des pompes, présente un avantage réel pour la rapidité des interventions et un bon entretien du matériel. Ce logement, qui constitue une tradition et facilite le recrutement des sapeurs-pompiers, peut être assuré gratuitement ou contre payement d'un loyer calculé d'après la surface corrigée.

7406 — M. Marcel Lemaire expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnateur d'un hôpital-hospice de plus de cent cinquante lits, n'exerçant pas lui-même pour des raisons personnelles et toutes particulières l'emploi d'expert comptable est en même temps salarié (d'un expert comptable domicilié à 60 kilomètres de la commune dans laquelle se trouve ledit hôpital), qu'à ce titre il tient, seul, la comptabilité de nombreux commerçants et artisans dont la majorité sont également fournisseurs du susdit hôpital-hospice, et lui demande s'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de salarié — indirect — des commerçants fournisseurs de l'hôpital-hospice. (*Question du 19 mars 1957.*)

1^re^ *réponse.* — La présente question écrite ayant trait au fonctionnement des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics a été transmise, pour attribution, à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

7469. — M. Georges Pernot demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune, sur le territoire de laquelle se trouve une église affectée au culte catholique, appartenant à une association diocésaine régulièrement constituée, peut allouer à cette association un crédit destiné à couvrir en partie le coût de réparations indispensables à exécuter à cet édifice cultuel, étant rappelé que si l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des églises et de l'Etat » dispose qu'en principe les associations diocésaines ne peuvent recevoir des subventions des communes, le dernier alinéa de cet article précise que « ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques ». (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Le texte cité *in fine* par l'honorable parlementaire est effectivement la reproduction de l'article 2 de la loi du 25 décembre 1942 qui est demeurée en vigueur. La question posée comporte donc une réponse affirmative.

JUSTICE

7204. — M. Paul Longuet expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'un commerçant condamné aux frais et dépens de l'ordonnance puis de l'arrêt, fixant le montant de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 20 du décret n° 53-960 du 20 septembre 1953, s'est vu réclamer par la partie adverse, tant l'avoué près le tribunal civil que celui près la cour d'appel, des émoluments au droit proportionnel plein; il le prie de lui indiquer: 1° si les émoluments réclamés par l'avoué près le tribunal civil l'ont été à bon droit, compte tenu des dispositions des alinéas 1^er^ et 3 de l'article 30 dudit décret; 2° si ceux réclamés par l'avoué près la cour d'appel, compte tenu des dispositions de l'avant-dernier alinéa dudit article 30 et de l'article 79 du décret du 30 avril 1946, ne doivent pas être réduits, bien que l'avoué adverse prétende que la procédure a la forme, mais n'est pas de la nature du référé; 3° comment devront être calculés les droits, tant en première instance qu'en appel, lorsque l'instance se poursuivra sur le fond, conformément à l'article 32 dudit décret du 30 septembre 1953. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Les questions posées relèvent de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne peuvent être tranchées administrativement par la chancellerie. Sous cette expresse réserve, les indications suivantes paraissent devoir être fournies à l'honorable parlementaire: 1° En disposant que « le président du tribunal civil ou le juge qui le remplace sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés », l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 a fixé la procédure de saisine et de jugement des affaires de loyers commerciaux, mais n'a pas eu pour effet, semble-t-il, d'assimiler complètement les ordonnances de loyer aux ordonnances de référé. Il paraît en effet exister entre ces décisions une différence de nature qui s'oppose à une telle assimilation, les unes impliquant une absence de contestation sérieuse et ne préjudiciant pas au principal, les autres statuant au fond (v. notamment tribunal civil de la Seine, 22^e^ chambre, 17 octobre 1956, J. C. P. 1956, II, n° 9652). Or l'article 61 du tarif des avoués ne vise que les ordonnances de référés; constituant une exception aux dispositions générales du chapitre I^er^ de ce tarif, il doit être interprété de façon stricte. Il ne paraît pas, en conséquence, devoir être appliqué aux ordonnances de loyer. Les avoués semblent donc pouvoir prétendre, dans ce cas, aux droits fixe et proportionnel entiers; 2° pour les mêmes motifs, les avoués près les cours d'appel paraissent avoir droit aux honoraires prévus aux articles 72 et 73 du tarif; 3° il semble que le droit proportionnel perçu par les avoués à l'occasion de l'ordonnance prévue à l'article 20 du décret susvisé du 30 septembre 1953 doive être imputé sur celui qui leur sera alloué pour la poursuite de la procédure réglementée à l'article 32 de ce même texte.

7442. — M. Georges Pernot demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si les personnes qui veulent faire signifier un exploit en Tunisie peuvent encore s'adresser aux huissiers qui y sont institués ou si elles doivent faire la signification au parquet, suivant les règles prescrites par le paragraphe 10° de l'article 69 du code de procédure civile pour assigner ceux qui habitent à l'étranger. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les significations continuent à pouvoir être faites en Tunisie par l'intermédiaire des huissiers institués auprès des juridictions françaises de Tunisie, tant que la convention judiciaire du 3 juin 1955 qui a maintenu ces juridictions reste en vigueur.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 mai 1957.

SCRUTIN (N° 67)

Sur les amendements (n° 1) de M. Aguesse et (n° 2) de M. Primet à l'article 6 de la proposition de loi tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

Nombre des votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	36
Contre	270

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Augarde.
Berlioz.
Général Béthouart.
Georges Boulanger. (Pas-de-Calais).
Nestor Calonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Claireaux.
Clerc.
Léon David.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Dutoit.
Mme Girault.
Yves Jaouen.
Koessler.
Waldeck L'Huillier.
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Namy.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Primet.
Razac.
François Ruin.
Trellu.
Ulrici.
Voyant.
Wach.
Joseph Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilbert Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courrière.
Courroy.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Marius Moutet.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Coudé du Foresto.
Marcel Dassault (Oise).
Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisrond.
Cuif.
Durand-Réville.
Ferhat Marhoun.
Hoeffel.
Georges Portmann.
Henri Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 309
Majorité absolue........................... 155

Pour l'adoption.................... 36
Contre 273

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

JOURNAL OFFICIEL

[illegible]

DÉBATS PARLEMENTAIRES

[illegible]